

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150688-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 juin 2026

Date de réception : 15 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 27

AIDE AUX COLLECTIVITÉS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David

KONOPNICKI.

Absent(s) : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du Département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique Solidarité territoriale pour l'année 2026 ;

Concernant les subventions départementales :

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes, modifié par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 16 avril et 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre les contrats de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale formalisant par voie d'avenants, la révision des actions prévues au titre des desdits contrats ;

Vu la convention signée le 6 décembre 2021 avec la commune de Grasse relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 et modifiée par avenant n°1 du 9 juillet 2024 ;

Vu la convention signée le 27 décembre 2021 avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 et modifiée par avenant n°1 du 9 juillet 2024 ;

Vu la convention signée le 7 février 2022 avec la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) relative au contrat de territoire urbain 2021-2026, modifiée par l'avenant 14 août 2024 ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente attribuant une subvention à la Commune du Cannet, au titre du réaménagement des salles de la Résidence-autonomie Sainte-Catherine ainsi que de la salle de repos du personnel ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente attribuant une subvention au Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM), au titre de la modernisation de l'éclairage public de la commune de Massoins ;

Vu le courrier du 4 mars 2026 adressé par ledit syndicat au Département l'informant de son renoncement à la subvention ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente attribuant une subvention au SICTIAM, au titre des travaux d'éclairage public pour la sécurisation de la ruelle Carriero Cabriero, sur la commune de Bezaudun-les-Alpes ;

Vu le courrier du 8 avril 2026 adressé par ledit syndicat au Département l'informant de son renoncement à la subvention ;

Considérant que des communes et des établissements publics ont sollicité le Département à la suite de transferts de maîtrises d'ouvrage ou de reports de projets pour lesquels les subventions avaient été obtenues ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître leurs difficultés pour les réaliser, compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement, et ont sollicité la réévaluation de la participation financière du Département ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente attribuant une subvention à la Commune de Massoins, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2021 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente attribuant une subvention à la Commune de Tourrettes-sur-Loup, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2023 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente attribuant une subvention aux Communes de Saorge, Tourrettes-sur-Loup, La-Tour-sur-Tinée, Lucéram et Villars-sur-Var, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024 ;

Considérant qu'il convient d'accorder les subventions relatives aux dossiers de dotation cantonale d'aménagement concernés par la caducité ;

Concernant la sécurité des fêtes traditionnelles :

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation des aides aux collectivités permettant de subventionner à hauteur de 70 %, avec un plafond annuel de 5 000 €, les dépenses engagées par les communes et les associations pour assurer la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en zone rurale ;

Concernant la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2026 :

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente approuvant la répartition de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2026 ;

Concernant les dérogations au règlement départemental pour des opérations réalisées antérieurement :

Considérant que les communes de Cantaron, Sauze, Venanson, Bouyon, Moulinet, Blausasc, Roquestéron, Coaraze et Roquebillière ainsi que le Syndicat mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblorre (SMVVV), la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour et le SICTIAM ont sollicité une dérogation exceptionnelle à ce règlement départemental pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt de leur dossier ;

Concernant les avenants de prolongation des conventions de partenariat relatives aux appels à projets GREEN Deal et SMART Deal :

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale adoptant les appels à projets GREEN Deal 1 « Gestion de la ressource en eau » et « SMART Deal 1^{ère} édition » ;

Vu la convention de partenariat du 10 août 2023 conclue avec le Musée national du sport, relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Culture Sport & IA » ;

Vu la convention de partenariat du 21 juillet 2023 conclue avec la commune de Mandelieu-La Napoule relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Kokoon IA - l'intelligence artificielle au service de l'autonomie des seniors » ;

Vu la convention de partenariat du 22 août 2023 conclue avec le CCAS de Mandelieu-La Napoule relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Capsules immersives en réalité virtuelle pour enrichir les parcours de formation du personnel de l'EHPAD Floribunda » ;

Vu la convention de partenariat du 23 octobre 2023 conclue avec la commune de Grasse, relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Mise en place d'un arrosage auto-adaptatif pour les espaces verts communaux » ;

Vu la convention de partenariat du 9 novembre 2023 conclue avec la Communauté d'agglomération Pays de Grasse relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau » ;

Considérants que lesdits bénéficiaires ont sollicité une prolongation de la convention de partenariat ;

Concernant la Réserve internationale de ciel étoilé :

Considérant la démarche ambitieuse menée depuis plusieurs années par la Communauté de communes Alpes d'Azur, dans le cadre de la réduction de la pollution lumineuse et de la protection de la biodiversité nocturne ;

Concernant la convention de partenariat relative à la réalisation de l'étude stratégique d'optimisation de Pure Montagne Resort ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude indépendante, stratégique et financière, approfondie et objectivée, de la structure Pure Montagne Resort permettant d'éclairer les décisions à venir du Département et de la Caisse des dépôts et consignations la concernant ;

Considérant l'importance stratégique de cet équipement dans la politique départementale de développement touristique et de revitalisation du Haut Pays ;

Considérant le modèle touristique atypique de l'équipement ;

Concernant la mise en œuvre de la troisième session de formation des secrétaires généraux des mairies des communes rurales :

Vu la convention territoriale d'exercice concerté, signée le 26 décembre 2024 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que chef de file du soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, pour une période de 6 ans ;

Vu la convention-cadre de partenariat avec l'Université Côte d'Azur, signée le 8 décembre 2022, arrêtant le cadre d'un partenariat renforcé avec l'Université pour une mutualisation des moyens et une coordination d'actions servant l'excellence en recherche, en formation, en innovation et en diffusion de la culture scientifique ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaires de mairie ;

Considérant que le Département est l'échelon de proximité par excellence, chef de file de la solidarité territoriale, qu'il a décidé de s'engager plus fortement et plus efficacement au service de la ruralité, et plus particulièrement auprès des communes qui la constituent ;

Considérant le besoin de montée en compétence des secrétaires généraux des communes rurales des Alpes-Maritimes appelant un besoin de formation afin d'être qualifiés pour répondre aux nouveaux enjeux auxquels les communes seront confrontées et au départ à la retraite d'une proportion significative de ce corps de métiers ;

Considérant que les deux sessions de formation 2024 et 2025 n'ont pas suffisamment permis de répondre à la demande existante, justifiant la mise en place d'une troisième session ;

Concernant l'avenant n°2 à la convention de partenariat financier et opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts et consignations au programme Petites Villes de demain :

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la convention de partenariat financier et opérationnel signée avec la Banque des territoires le 29 janvier 2021, pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de demain pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente adoptant l'avenant n°1, signé le 28 octobre 2021, à la convention pluriannuelle conclue avec l'Agence d'Ingénierie départementale précisant les de mise en œuvre du programme Petites Villes de demain ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente, adoptant l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Banque des territoires, signé le 24 novembre 2023, prolongeant l'application dudit programme jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, approuvant une nouvelle convention de partenariat avec l'Agence 06 pour la période 2024-2026, signée le 24 janvier 2024 ;

Considérant le décalage entre la date d'attribution des subventions de co-financement au titre de ce programme et la réalisation des études par les communes lauréates du programme ;

Considérant que la répartition annuelle des versements, l'organisation du suivi des subventions de cofinancement accordées et la facilitation du remboursement des fonds non consommés doivent être précisés ;

Considérant que le versement des subventions accordées antérieurement au 31 mars 2026 et le contrôle de l'utilisation des fonds ainsi accordés jusqu'au 30 juin 2028 doivent être assurés ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, entérinant les termes du partenariat avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre (SMVVV), signé le 7 juillet 2023 pour 3 ans ;

Considérant qu'une prorogation du délai de validité est nécessaire pour continuer la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires au bon développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, et les avenants 1 et 2, approuvés par délibération prises les 15 décembre 2023 et 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant la convention 2023-2026 de mise à disposition du SMVVV de personnels départementaux, signée le 14 juin 2023 pour 3 ans ;

Considérant que la convention proposée se substitue à celle susmentionnée, et actualise la liste des personnels départementaux mis à disposition dudit syndicat ;

Vu l'article L512-15 du code général de la fonction publique autorisant cette mise à disposition à titre gracieux ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- * l'attribution de subventions :
 - aux communes et groupements de communes ;
 - aux contrats de territoires urbains ;
 - pour la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale, pour les communes et associations ;
- * l'annulation, le transfert, la réévaluation et le renouvellement de certaines subventions ;
- * la répartition d'une partie de la dotation cantonale d'aménagement 2026 ;
- * la prise en compte, à titre dérogatoire, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de dossiers de demandes de subvention ;
- * les avenants n°1 aux conventions de partenariat relatives aux appels à projets GREEN Deal 1 « Gestion de la ressource en Eau » et « SMART Deal 1ère édition » ;
- * une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes Alpes d'Azur, pour la mise en tourisme de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) avec la signature de la convention afférente ;
- * la convention relative à la réalisation de l'étude stratégique d'optimisation de Pure Montagne Resort ;
- * la mise en place d'une troisième session de formation des secrétaires généraux de mairie des communes rurales ;
- * l'avenant n°2 à la convention de partenariat financier et opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme "Petites villes de demain" ;
- * dans le cadre du partenariat avec le Syndicat mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore, :
 - la prolongation d'une année du délai de validité de la convention ;
 - une convention pour la période 2026-2029 de mise à disposition d'agents départementaux.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des subventions départementales :

Concernant l'attribution de subventions :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 15 516 324,38 €, étant précisé que l'octroi d'une bonification « GREEN Deal » sera conditionné par la présentation de tous les justificatifs prouvant que les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale ;
- d'octroyer les subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026, pour un montant de total de 4 149 496 €, réparties selon le tableau joint en annexe ;

- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de droit commun concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'approuver le changement de nom du tiers demandeur et bénéficiaire de la subvention relative au dossier n°2025-06854, concernant le réaménagement des salles de la Résidence-Autonomie Sainte Catherine, en faveur du Centre d'actions communales du Cannet, en lieu et place de la Commune du Cannet ;

Concernant l'annulation de subventions :

- d'annuler, conformément à la demande du Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes- Maritimes (SICTIAM), les subventions préalablement accordées concernant :
 - la modernisation de l'éclairage public de la commune de Massoins (dossier n°2023-06808) ;
 - des travaux d'éclairage public de la commune de Bezaudun-les-Alpes, pour la sécurisation de la ruelle Carriero Cabriero (dossier n°2024-05634) ;

Concernant les transferts de subventions :

- d'approuver les transferts de subventions départementales précédemment octroyées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

Concernant les réévaluations de subventions :

- d'approuver les réévaluations de subventions aux communes et/ou EPCI ayant bénéficié de subventions pour différents programmes de travaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 598 133 €, ces bénéficiaires ayant fait connaître leurs difficultés à réaliser les opérations prévues, compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement ;

Concernant le renouvellement de subventions :

- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de dotations cantonales d'aménagement concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

Concernant la sécurité des fêtes organisées en milieu rural :

- d'octroyer un montant total de subventions de 23 248,60 €, réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe ;

2°) Au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2026 :

- d'approuver la répartition d'une partie de la dotation cantonale d'aménagement 2026 pour les communes et EPCI bénéficiaires, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

3°) Au titre des dérogations au règlement départemental des aides aux collectivités, relatives aux travaux réalisés antérieurement :

- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental des aides aux collectivités, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt des dossiers de demande de subvention concernant :
 - la commune de Cantaron, bénéficiaire d'une subvention de 1 365 €, attribuée par délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, pour l'installation d'un système de vidéoprotection (dossier n°2024-07760) ;
 - la commune de Sauze, bénéficiaire d'une subvention de 3 124 €, attribuée par délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, pour des travaux d'amélioration de l'auberge-gîte communale (dossier n°2025-07412) ;
 - la commune de Venanson, bénéficiaire d'une subvention de 29 950,46 €, attribuée par délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, pour la remise en état de la chapelle Saint-Sébastien, dite Sainte-Claire (dossier n°2025-06566) ;
 - la commune de Bouyon, bénéficiaire d'une subvention de 21 715 €, attribuée par délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, pour l'installation de climatiseurs réversibles dans les gîtes d'étape de la Maison Barnoin et les gîtes dits de « l'Aiguillette » (dossier n°2025-04350) ;
 - le syndicat mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore, bénéficiaire d'une subvention de 32 000 €, attribuée par délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, pour la réparation du local technique du bassin de baignade de Roquebillière (dossier n°2025-07738) ;
 - la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, pour l'acquisition de citernes souples et transportables, compatibles avec l'usage d'eau potable (dossier n°2023-06710) ;

4°) Au titre des appels à projets GREEN Deal 1 « Gestion de la ressource en eau » et « SMART Deal 1^{ère} édition » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°1, dont les projets sont joints en annexe, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 les durées de validité des conventions relatives à :
 - l'appel à projets GREEN Deal 1 « Gestion de la ressource en eau » du 9 novembre 2023, à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du projet « Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau » ;

- l'appel à projets GREEN Deal 1 « Gestion de la ressource en eau » du 23 octobre 2023, à intervenir avec la Commune de Grasse, prolongeant la durée de validité de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, pour la réalisation du projet « Mise en place d'un arrosage auto-adaptatif pour les espaces verts communaux » ;
- l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition » du 10 août 2023, à intervenir avec le Musée national du sport, pour la réalisation du projet « Culture Sport & IA » ;
- l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition » du 22 août 2023, à intervenir avec le CCAS de Mandelieu-La Napoule, pour la réalisation du projet « Capsules immersives en réalité virtuelle pour enrichir les parcours de formation du personnel de l'Ehpad Floribunda » ;
- l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition » du 21 juillet 2026, à intervenir avec la Commune de Mandelieu-La Napoule, pour la réalisation du projet « Kokoon IA – L'intelligence artificielle au service de l'autonomie des seniors » ;

5°) Au titre de la Réserve internationale de ciel étoilé :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2028, définissant les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement de 108 560 € ;

6°) Au titre de la convention de partenariat relative à la réalisation de l'étude stratégique d'optimisation de Pure Montagne Resort :

- d'approuver le lancement d'une étude stratégique et financière d'optimisation de la société Pure Montagne Resort, filiale d'Habitat 06, réalisée par le prestataire externe spécialisé Cabinet Hôtel Box Consulting, à l'issue d'une procédure de consultation ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations ;

7°) Concernant la formation des Secrétaires généraux de mairie des communes rurales des Alpes-Maritimes :

- d'approuver la mise en œuvre d'une troisième session de formation diplômante spécifique pour 18 stagiaires, financée par le Département à hauteur de 44 377,56 €, dont le contenu pédagogique sera dispensé par l'Université Côte d'Azur et le SICTIAM, pour l'année universitaire 2026-2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention tripartite afférente et son annexe jusqu'au 31 décembre 2027, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec

l'Université Côte d'Azur (UCA) et le Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) ;

8°) Au titre de la convention de partenariat financier et opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme « Petites villes de demain » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention de partenariat financier et opérationnel de mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts et consignations au programme « Petites villes de demain », dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations, ayant pour objet la prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2028 ;

9°) Dans le cadre du partenariat avec le Syndicat mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition pour la période 2026-2029 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, de manière dérogatoire, à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans, à compter du 14 juin 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2023/2026, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Syndicat mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore, prolongeant le délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 7 juillet 2027 ;

10°) Au titre des modalités de versement des subventions dans le cadre de la réglementation départementale des aides aux collectivités :

- d'appliquer comme suit le versement des subventions :

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer en un seul ou plusieurs versements, sachant que le nombre de versements pour une même subvention est limité à six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

- **1) versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération**, sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service ou de la lettre de commande.

Dans le cas de l'eau et de l'assainissement en zone de revitalisation rurale ainsi que pour les intempéries et les incendies, versement d'un premier acompte de 60 % ;

- **2) versement de 2 ou 6 acomptes maximum** au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou études, sur production des justificatifs de dépenses (récapitulatif des pièces comptables de paiement des dépenses du projet, ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public et, selon l'aide, présentation de factures ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes en vigueur) ;
- **3) versement du solde :**
 - **après production de l'ensemble des justificatifs** (récapitulatif des pièces comptables de paiement des dépenses du projet ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public, et selon l'aide, présentation des factures des travaux ou acquisitions, procès-verbal de réception des travaux ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes en vigueur) ;
 - **après production de visuels** prouvant le respect des obligations d'information et de communication selon les préconisations du guide pratique (photos de panneaux de chantier, de la plaque permanente ou autres documents) ;
 - **après vérification de la réalisation de l'opération** et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention ;
Etant précisé que le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires au cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée ;

11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Contrat de plan départemental » et « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ainsi que sur le chapitre 932 du programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » et les chapitre 935 et 938 du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM,

M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Antibes-1	COMMUNE DE VALLAURIS	COMMUNE DE VALLAURIS	acquisition d'une portion de la parcelle AV434 pour la création d'un parc de stationnement gratuit aux abords de gare SNCF	2 197 798,00 €		434 020,00 €	2 197 798,00 €	30	659 339,00 €	2026_04612
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	rénovation de l'Espace des Arts et de la Culture Henri Carpentier	1 343 551,15 €		470 242,90 €	1 343 551,15 €	30	403 065,00 €	2025_07234
Beausoleil	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER	acquisition d'un logiciel de gestion administrative et financière pour l'enfance et la jeunesse	15 200,00 €		7 600,00 €	15 200,00 €	30	4 560,00 €	2025_05752
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	extension du système de vidéoprotection, carrefour de l'avenue Rainier III et de la route de La Turbie (programme 2025)	16 832,00 €		8 416,00 €	16 832,00 €	30	5 050,00 €	2025_06304
Beausoleil	COMMUNE D EZE	COMMUNE D EZE	réhabilitation de l'escalier donnant accès au vieux village et de l'accueil du Château Eze	750 000,00 €		250 000,00 €	750 000,00 €	10	75 000,00 €	2025_05332
Cagnes-sur-mer-2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	construction d'un pôle sportif et d'un pôle vestiaires sur le site du Mont-Gros (projet Mont Gros)	4 642 066,01 €		1 700 153,65 €	4 642 066,01 €	30	1 392 620,00 €	2025_07710
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	SICTIAM	réalisation de travaux de mise en place d'installations photovoltaïques en toiture de l'école communale à Bendejun	38 377,50 €	5 977,00 €		32 400,00 €	20	6 480,00 €	2025_07095
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	coupe de bois en bord de route (parcelles 4 et 5)	80 100,00 €			80 100,00 €	15,61	12 500,00 €	2026_03998
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	coupe de bois mitraillé (parcelles 4 et 5)	80 100,00 €			80 100,00 €	15,61	12 500,00 €	2026_03999
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	création d'un pumtrack route de l'Aigara (MIRV)	193 666,00 €		87 500,00 €	193 666,00 €	30	58 100,00 €	2024_05975
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition de 8 terrains (E42, E49, E66 à E70 et C616), d'une cave (E419) pour la préservation de l'olivieraie communale	138 099,00 €			138 099,00 €	60	82 859,00 €	2023_13055
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition d'un appartement et d'un local situé 48 rue Pasteur pour relancer l'activité économique et créer de nouveaux logements (E280)	104 000,00 €	5 000,00 €		99 000,00 €	60	59 400,00 €	2024_09260
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	deuxième tranche des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Catherine (tranche ferme)	325 240,00 €		254 607,00 €	325 240,00 €	21,69	70 537,00 €	2023_14460
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	deuxième tranche des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Catherine (tranche optionnelle)	89 771,51 €		71 822,00 €	89 771,51 €	20	17 955,51 €	2025_04120
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	travaux d'étanchéité sur la toiture du bâtiment de l'ancien moulin à huile	45 136,00 €			45 136,00 €	60	27 082,00 €	2024_11196
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	création des réseaux humides et enfouissement des câbles électriques, téléphoniques et d'éclairage public, route terre d'Èze	69 700,00 €			69 700,00 €	60	41 820,00 €	2025_04603
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	réparation du réseau AEP suite au glissement de terrain Pinea/RD15	63 353,94 €			63 353,94 €	60	38 012,00 €	2025_07233
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	acquisition des parcelles A 602 et AA 53 pour le maintien du site de l'escalade	107 765,00 €			107 765,00 €	30	32 329,00 €	2024_06939
Contes	COMMUNE DE CONTES	SILCEN	renouvellement et maillage du réseau d'eau potable, quartier La Ayas Sud à Contes (canalisation fuyarde)	409 630,00 €	52 000,00 €	163 852,00 €	357 630,00 €	34,18	122 252,00 €	2024_06041

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	sécurisation de la desserte en eau potable sur les quartiers (Pighière, Le Castel, La Russa et La Carva) de la commune de l'Escarène	143 000,00 €			143 000,00 €	30	42 900,00 €	2024_09545
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	diagnostic préalable au ravalement des façades de l'église Saint-Pierre-Es-Liens	17 480,00 €		8 740,00 €	17 480,00 €	50	8 740,00 €	2025_06195
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	SILCEN	élaboration du schéma d'assainissement de la commune de Lucéram/Peira Cava	23 789,00 €		11 894,00 €	23 789,00 €	30	7 137,00 €	2024_10704
Contes	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	coupe de bois mitraillé (parcelle n° 21)	30 976,00 €			30 976,00 €	21,05	6 520,00 €	2025_07065
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	aménagement pastoral - réfection de la cabane de la Valette (MIRV)	130 644,00 €		65 322,00 €	130 644,00 €	30	39 193,00 €	2025_04422
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	acquisition d'un ensemble immobilier regroupant 2 parcelles pour la création d'un écoquartier assorti de la création d'un réseau de chaleur (A129 et A131)	185 000,00 €			185 000,00 €	60	111 000,00 €	2025_05349
Grasse-1	COMMUNE DE GARS	COMMUNE DE GARS	réhabilitation et sécurisation de l'accès à la chapelle Notre Dame	40 456,47 €			40 456,47 €	80	32 365,18 €	2026_05198
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	remplacement des portes de quatre garages communaux	11 120,00 €			11 120,00 €	80	8 896,00 €	2025_06172
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	rénovation thermique et électrique du logement communal sis 40 traverse de la Forge	14 214,99 €			14 214,99 €	80	11 372,00 €	2025_08491
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	extension du système de vidéoprotection	67 121,00 €	5 581,00 €		61 540,00 €	60	36 924,00 €	2025_06508
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS	acquisition d'une pelle hydraulique, d'un broyeur mobile, d'un camion et de la réalisation de travaux pour la création d'une plateforme de broyage de végétaux à Saint-Cézaire-sur-Siagne	933 948,00 €	1 506,00 €	300 000,00 €	933 948,00 €	40	373 579,00 €	2025_06312
Grasse 2	COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX	Acquisition de terrains agricoles pour faciliter l'installation d'une activité agricole	221 130,00 €		77 395,00 €	221 130,00 €	30	66 339,00 €	2026_05976
Grasse 2	COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX	travaux de réaménagement des archives municipales	82 570,00 €		24 770,00 €	82 570,00 €	30	24 770,00 €	2026_05975
Le Cannet	COMMUNE DE MOUGINS	COMMUNE DE MOUGINS	installation de bornes SOS	125 726,00 €	2 691,00 €	86 116,00 €	123 035,00 €	10,01	12 312,00 €	2024_06497
Le Cannet	COMMUNE DU CANNET	COMMUNE DU CANNET	création d'un espace de fitness au plateau Bonnard	52 867,00 €			52 867,00 €	30	15 860,00 €	2024_10620
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	création d'un giratoire et pistes cyclables sur la RD9	630 845,00 €		189 253,00 €	630 845,00 €	30	189 253,00 €	2024_04608
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	SICTIAM ENERGIES	travaux d'éclairage public au giratoire d'Intermarché sur la commune de la Roquette sur Siagne	22 256,00 €			22 256,00 €	60	13 354,00 €	2025_04551
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public, parking sous l'école Jujubier à La Roquette-sur-Siagne	25 183,00 €	1 084,00 €		24 099,00 €	60	14 459,00 €	2025_08595
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	SICTIAM ENERGIES	aménagement de l'éclairage public, entrée de ville (Tranche 1) à La Roquette-sur-Siagne	51 421,00 €	2 214,00 €		49 207,00 €	40	19 683,00 €	2025_08596
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	informatisation et modernisation des services de la mairie par l'acquisition de 3 applications métiers	120 000,00 €			120 000,00 €	30	36 000,00 €	2024_11597

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	SMIAGE	étude de dangers (EDD) de l'aménagement hydraulique de la Plaine de Minelle sur la commune de Mandelieu-la-Napoule - Action 6-5b PAPI	40 000,00 €		24 000,00 €	40 000,00 €	10	4 000,00 €	2025_05406
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SICTIAM	réalisation de travaux pour l'installation photovoltaïque en toiture, école élémentaire Marie Curie à Pégomas	65 276,00 €	2 811,00 €		62 465,00 €	60	37 479,00 €	2025_07603
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	création d'une liaison verte au pôle multimodal Les Portes de l'Esterel	499 015,39 €		248 000,00 €	499 015,39 €	30	149 704,00 €	2024_10861
Menton	COMMUNE DE CASTELLAR	COMMUNE DE CASTELLAR	étude concernant les travaux de l'entrée du village et la création d'un parking	30 000,00 €			30 000,00 €	50	15 000,00 €	2026_05042
Menton	COMMUNE DE MENTON	SMIAGE	confortement des ouvrages de protection de la baie des Sablettes - Secteur 3 à Menton	4 155 791,00 €		2 493 474,00 €	4 155 791,00 €	20	831 158,00 €	2024_04616
Menton	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	extension d'un système de vidéoprotection (5 caméras)	69 362,00 €	2 449,00 €	32 958,00 €	66 913,00 €	30	20 074,00 €	2025_08121
Menton	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	installation de 2 bornes d'appel d'urgence (place Commandant Harang et parking de la gare Cabbé)	15 125,00 €	482,00 €	7 563,00 €	14 643,00 €	30,98	4 537,00 €	2025_07876
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	acquisition des parcelles AD 2, 3, 79 et 80 pour la construction d'un complexe sportif, relocalisation des services techniques municipaux et accueil des services intercommunaux	2 500 000,00 €		1 050 000,00 €	2 500 000,00 €	10,31	257 646,00 €	2025_08545
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	création d'une maison de la parentalité	403 799,00 €			403 799,00 €	25,1	101 520,00 €	2023_13423
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	EHPAD JEAN CHANTON ROQUEBILLIERE SOINS LD	rénovation et mise aux normes des ascenseurs (avec désamiantage)	166 382,00 €			166 382,00 €	50	83 191,00 €	2026_04274
Tourrette-Levens	COMMUNE D ASPREMONT	COMMUNE D ASPREMONT	installation d'un système de climatisation du groupe scolaire	49 776,00 €			49 776,00 €	30	14 933,00 €	2025_07440
Tourrette-Levens	COMMUNE DE BELVEDERE	COMMUNE DE BELVEDERE	coupe de bois en bord de route après l'exploitation des parcelles 30i et 30p	37 200,00 €			37 200,00 €	22,58	8 400,00 €	2024_06458
Tourrette-Levens	COMMUNE DE BELVEDERE	COMMUNE DE BELVEDERE	coupe de bois transporté sur routes à tonnage limité après l'exploitation des parcelles 30i et 30p	37 200,00 €			37 200,00 €	22,58	8 400,00 €	2024_11203
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	sécurisation du mur du square des Héros	652 963,00 €		261 185,20 €	652 963,00 €	40	261 185,00 €	2025_07273
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	sécurisation de l'école du pont Charles Albert à Baus-Roux	10 857,50 €			10 857,50 €	30,01	3 258,00 €	2025_08567
Tourrette-Levens	COMMUNE DE MARIE	COMMUNE DE MARIE	réalisation de travaux sylvicoles (parcelle 16)	6 600,00 €		2 640,00 €	6 600,00 €	40	2 640,00 €	2025_04259
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	coupe de bois déperissant dans les parcelles 19-21 et 22 (programme 2024)	11 427,00 €			11 427,00 €	27,26	3 115,00 €	2025_08673
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	coupe de bois en bord de route dans les parcelles 19 -21 et 22 (programme 2024)	11 427,00 €			11 427,00 €	27,26	3 115,00 €	2026_05180
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	coupe de bois déperissant (parcelle 2007)	24 213,00 €			24 213,00 €	16,52	4 000,00 €	2025_08520
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	coupe de bois en bord de route (parcelle 2007)	24 213,00 €			24 213,00 €	21,48	5 200,00 €	2025_08521

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	réhabilitation et extension du refuge de Sestrière	623 970,00 €		367 186,00 €	623 970,00 €	21	131 033,00 €	2025_05673
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	aménagement du cimetière de la Blache	64 869,00 €			64 869,00 €	60	38 921,00 €	2023_12563
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	aménagement du jardin de l'hôpital Saint-Maur	95 570,00 €			95 570,00 €	60	57 342,00 €	2023_14430
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	rénovation et végétalisation de la place d'Auron	215 449,00 €		107 724,50 €	215 449,00 €	30	64 634,70 €	2025_08470
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	installation d'un système de pilotage intelligent du chauffage de l'école élémentaire	20 748,36 €			20 748,36 €	30	6 225,00 €	2025_07004
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	mise en place d'un système de régulation du chauffage à l'école maternelle (GTB)	22 099,00 €			22 099,00 €	30	6 630,00 €	2025_07008
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	réalisation de travaux de zinguerie et de sécurisation au sein de l'école Louis Fulconis	29 490,00 €			29 490,00 €	60	17 694,00 €	2025_06212
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	rénovation des appartements du groupe scolaire Louis Fulconis	58 863,00 €			58 863,00 €	60	35 318,00 €	2025_06512
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	réhabilitation de la bâtisse des Eaux et Forêts (création maison de pays, point d'accueil et bureaux du PNM, salle d'escalade, espace d'exposition et logements pour actifs) (MIRV)	3 470 325,00 €		2 429 726,00 €	3 470 325,00 €	29,99	1 040 599,00 €	2025_05035
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	installation d'un chauffage/climatisation pour à la garderie de l'école	15 633,00 €		6 253,00 €	15 633,00 €	40	6 253,00 €	2025_07643
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	création d'une aire dédiée au ping-pong	12 945,00 €			12 945,00 €	30	3 884,00 €	2025_06216
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	travaux de sécurisation suite à la chute d'un bloc rocheux et réorganisation de l'école Octave Tordo - phase 2 - études préalables G2 PRO et G2 DCE	6 000,00 €		3 000,00 €	6 000,00 €	20	1 200,00 €	2025_06289
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	travaux de rénovation et de sécurisation des écoles de Saint-Dalmas et la Bolline	43 469,44 €			43 469,44 €	60	26 082,00 €	2025_07471
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réfection de la toiture et charpente de la chapelle St Jean	49 969,00 €			49 969,00 €	60	29 981,00 €	2025_07696
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	rénovation de la toiture du préau du Figaret	13 445,00 €			13 445,00 €	60	8 067,00 €	2025_08085
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	remplacement du portail de l'école communale	3 722,00 €			3 722,00 €	55	2 047,00 €	2026_05262
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	REGIE VESUBIA	aménagement d'un espace d'escalade pour jeunes enfants au Vesubia Mountain Park"	185 000,00 €			185 000,00 €	80	148 000,00 €	2026_05295
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	REGIE DU BOREON	construction d'un centre technique au parc Alpha	854 184,06 €			854 184,06 €	80	683 347,00 €	2026_05294
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	EHPAD LES ORANGERS LE BAR SUR LOUP	remplacement des portes palières des trois ascenseurs de l'EHPAD	76 404,85 €			76 404,85 €	50	38 202,00 €	2025_06973

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	modernisation des équipements et outils pédagogiques du Groupe scolaire Amirale de Grasse - PHASE 2	9 970,00 €			9 970,00 €	60	5 982,00 €	2025_04348
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	travaux de renaturation et de végétalisation des espaces urbains	1 331 800,00 €		745 900,00 €	1 331 800,00 €	10	133 180,00 €	2024_10073
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	rénovation et végétalisation de la cour de l'école de Garbejaire	193 000,00 €		96 500,00 €	193 000,00 €	20	38 600,00 €	2025_04925
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	équipement de la police Municipale : 1 gilet pare-balles, 1 caméra piéton, 1 bâton télescopique, 1 appareil verbalisation électronique, 1 arme de service	2 920,00 €			2 920,00 €	60	1 752,00 €	2025_05045
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	réhabilitation du jardin d'enfants des Cerisiers	116 512,00 €		23 702,00 €	116 512,00 €	60	69 907,00 €	2025_06853
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	équipement numérique et informatique de la future médiathèque municipale	11 414,00 €		3 424,20 €	11 414,00 €	30	3 424,00 €	2025_06971
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	installation de deux défibrillateurs dans les hameaux des Crottes et de Rourebel	6 246,90 €			6 246,90 €	60	3 748,00 €	2025_05388
Vence	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	remplacement de la cabane de l'aire de jeux du Pré de Foire	41 588,25 €			41 588,25 €	60	24 953,00 €	2025_08108
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	création d'une terrasse pour l'auberge de Bézaudun	50 379,80 €		10 075,96 €	50 379,80 €	60	30 228,00 €	2025_06103
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réfection du revêtement de la cour de l'école	29 870,00 €		5 974,00 €	29 870,00 €	60	17 922,00 €	2025_08178
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	remplacement de la porte d'entrée du logement communal sis 3 ruelle de l'école	4 980,00 €		996,00 €	4 980,00 €	60	2 988,00 €	2025_08344
Vence	COMMUNE DE CONSEGUDES	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public sur la commune de Conségudes	4 322,00 €	186,00 €		4 136,00 €	70	2 895,00 €	2025_08627
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	travaux d'urgence de protection contre les chutes de blocs - Secteur de la Sénégoge	69 572,70 €		34 786,35 €	69 572,70 €	30	20 871,00 €	2025_06664
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	étude de diagnostic et travaux de restauration et d'accessibilité de l'église Saint-Étienne	125 000,00 €	3 000,00 €	60 000,00 €	122 000,00 €	29,51	36 000,00 €	2023_11488
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	modernisation de la cuisine/bar de la salle polyvalente Reine Marie d'Anjou	64 973,62 €			64 973,62 €	80	51 979,00 €	2025_08675
Vence	COMMUNE DE LA PENNE	COMMUNE DE LA PENNE	travaux de rénovation du logement sis promenade Jubilé et pose de radiateurs économie d'énergie à la mairie	33 249,00 €			33 249,00 €	60	19 949,00 €	2024_11488
Vence	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	réfection de la toiture du Moulin à farine	17 601,00 €			17 601,00 €	60	10 560,60 €	2026_05288
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	acquisition du chalet Murriss (G822) pour la création de locaux destinés aux services techniques commmunaux, d'un garage et réfection d'un appartement	220 000,00 €			220 000,00 €	80	176 000,00 €	2025_07852
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	diagnostic architectural et patrimonial de l'église Saint-Arige	12 840,00 €			12 840,00 €	80	10 272,00 €	2025_08591
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	requalification du centre bourg PHASE 1 (jardin d'enfants, stationnement couvert et équipements sportifs)	2 475 543,00 €		990 217,50 €	2 475 543,00 €	40	990 217,00 €	2024_10036
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2024-2025	12 835,00 €			12 835,00 €	70	8 984,00 €	2025_07235
Vence	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	SYNDICAT DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEUR	extension du réseau d'eau potable pour amélioration de la quantité et de la qualité de l'eau, quartier Baous Roux à Revest-les-Roches	98 350,00 €	6 365,00 €		91 985,00 €	25	22 996,00 €	2024_09915

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	sécurisation des locaux communaux abritant FORCE 06 et l'Agence routière départementale par le changement des portes	73 755,00 €			73 755,00 €	60	44 253,00 €	2025_04573
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	reprise du branchement d'alimentation en eau potable du stade Saint-Jean et annexes (canalisation fuyarde)	6 470,00 €			6 470,00 €	60	3 882,00 €	2025_05631
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	remplacement des portes d'entrée du bâtiment communal abritant la brigade de gendarmerie	6 579,36 €			6 579,36 €	60	3 947,62 €	2025_06967
Vence	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	rénovation d'une pièce dans l'appartement communal situé 5 rue Jean Augier	9 600,00 €			9 600,00 €	80	7 680,00 €	2026_04816
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	rénovation énergétique de l'école de la Ferrage	338 908,00 €		240 250,74 €	338 908,00 €	9,11	30 875,66 €	2024_06050
Vence	COMMUNE DE SAINT LEGER	COMMUNE DE SAINT LEGER	acquisition d'un photocopieur pour la commune	2 856,72 €			2 856,72 €	60	1 714,00 €	2025_08179
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	travaux de réfection de la salle de bain de l'appartement communal sis au RDC de l'ancienne école (M Mme BARNERON)	10 509,00 €		2 101,80 €	10 509,00 €	60	6 305,00 €	2023_14219
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	rénovation de la toiture de la mairie	19 840,00 €		3 968,00 €	19 840,00 €	60	11 904,00 €	2024_11083
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	remplacement des volets et des huisseries de la mairie principale (bâtiment B179)	4 535,49 €			4 535,49 €	60,02	2 722,00 €	2025_08540
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	réfection du logement communal sis 22 place de la Fontaine B220	44 508,06 €		8 901,00 €	44 508,06 €	60	26 705,00 €	2025_08543
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	réhabilitation de deux terrains de basket	66 424,00 €		10 232,00 €	66 424,00 €	30	19 927,00 €	2025_07227
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	rénovation énergétique de la villa Gavarry (maison des seniors)	552 911,54 €		221 164,62 €	552 911,54 €	30	165 873,00 €	2025_07774
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	aménagement du jardin Gavarry	313 893,70 €		156 946,85 €	313 893,70 €	30	94 168,11 €	2025_07777
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	études préparatoires, désamiantage et démolition de la piscine Jean Maret	657 055,33 €			657 055,33 €	30	197 117,00 €	2026_05971
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	remise en état du canal patrimonial du moulin (MIRV)	1 615 037,60 €			1 615 037,60 €	30	484 511,00 €	2025_06972
Vence	COMMUNE DE PEONE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	acquisition en VEFA d'un local d'activités, 15 logements, 15 emplacements de stationnement et 7 places de stationnement en extérieur sur le site de l'Entasse à Péone-Valberg	5 296 667,00 €			5 296 667,00 €	80	4 237 333,00 €	2026_05289
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	tranche finale des travaux de restauration de la chapelle Saint-Michel	331 728,58 €		165 864,24 €	331 728,58 €	30	99 518,00 €	2024_10346
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	extension du système de vidéoprotection	7 863,00 €	302,00 €	3 044,00 €	7 560,00 €	30	2 268,00 €	2025_05338
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	équipement de la Police Municipale : 16 caméras piétons, 6 radios portatives, 6 gilets pare-balles	20 260,00 €		10 740,00 €	20 260,00 €	26,95	5 460,00 €	2024_06594
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	installation de système de sécurité	17 869,00 €		8 934,00 €	17 869,00 €	30	5 360,00 €	2024_06606

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	acquisition de 30 ordinateurs pour les 4 écoles primaires de la commune	16 052,00 €			16 052,00 €	30	4 816,00 €	2024_09965
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	aménagement en mobilier des nouveaux locaux de la police municipale et d'une mairie annexe situés dans l'immeuble Cap 7	31 120,28 €			31 120,28 €	30	9 396,00 €	2024_10626
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	acquisition du logiciel de gestion pour la jeunesse et la petite enfance	51 090,00 €	14 257,00 €		36 833,00 €	30	11 050,00 €	2025_05015
			123 Dossiers						15 516 324,38 €	

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Commentaire Dossier	N°Dossier
Cannes tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	création d'un réseau de chaleur énergétique quartiers Roubine et Frayère (CH26)	4 494 959,00 €	4 494 959,00 €	10	449 496,00 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2025_07817
Grasse-1	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	place du petit puy (CH26)	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	30	900 000,00 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2025_08358
Nice-1	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	aménagement des espaces publics sur le territoire de la Métropole (CH26)	7 000 000,00 €	7 000 000,00 €	40	2 800 000,00 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2026_05550
			3 Dossiers				4 149 496,00 €		

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N°Dossier
Tourette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	création d'un local de stockage	10 000,00 €			10 000,00 €	60,00%	6 000,00 €	Revote à l'identique du dossier suite caducité	2022_10826
Valbonne	COMMUNE DE GOURDON	COMMUNE DE GOURDON	restauration et valorisation de la Chapelle Saint Vincent	267 450,00 €		94 945,43 €	267 450,00 €	30,00%	80 235,00 €	Revote à l'identique suite caducité	2023_05420
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	REAAM	renouvellement de réseau de distribution d'eau potable au quartier Saint Julien à Châteauneuf d'Entraunes	60 000,00 €		18 000,00 €	31 499,37 €	71,43%	22 500,00 €	Revote du dossier 2022_00371 suite caducité pour versement du reliquat	2026_05315
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	rénovation de l'éclairage des bâtiments et équipements sportifs (gymnases Maxime Candau, Jean Dandreis, Jacques Falcoz, stade de Gaulle et Tennis des Cayrons	201 351,00 €		110 743,00 €	44 876,00 €	10,00%	4 487,60 €	Revote du dossier 2021_10246 suite caducité pour versement du reliquat	2026_05052
			4 dossiers						113 222,60 €		

Transferts de subventions - CP 29/05/2026

Délibération	Demandeur initial		Nouveau demandeur		numéro de dossier
	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention	
Demandeur :	Commune de Saint Léger		CCAA		
CP 07/11/2025	DCA 2025	50 000,00	DCA 2025	50 000,00	2025_07826
Demandeur :	Commune de Guillaumes		CCAA		
CP 07/11/2025	DCA 2025	150 000,00	DCA 2025	150 000,00	2025_07810
Demandeur :	Commune de Sallagriffon		CCAA		
CP 07/11/2025	DCA 2025	17 000,00	DCA 2025	17 000,00	2025_07830
Demandeur :	Commune de Pierrefeu		CCAA		
CP 07/11/2025	DCA 2025	15 000,00	DCA 2025	15 000,00	2025_07820
Demandeur :	Commune de Villeneuve-d'Entraunes		CCAA		
CP 27/06/2025	DCA 2025	27 000,00	DCA 2025	27 000,00	2025_06946

Subventions initiales							Réévaluation de la subvention					
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Augmentation financière en €
Demandeur : CCAA												
CP 07/11/2025	2025_05347	extension et rénovation de l'école de Malaussène et de ses extérieurs	267 662,00	267 662,00	40,00	107 065,00	Augmentation coût du projet	363 372,00	363 372,00	40,00	145 348,00	38 283,00
Demandeur : La Bollène Vésubie												
CP 15/11/2021 CP 07/10/2022 CP 07/06/2024	2021_08376	réhabilitation de l'ancien Hôtel Cassini (MIRV)	1 939 331,00	1 065 331,39	61,00	649 852,00	Augmentation coût du projet et participation MIRV	2 120 226,68	1 106 226,95	58,74	649 852,00	0,00
Demandeur : SIV												
CP 18/12/2020 CP 17/01/2025 CP 14/03/2025	2024_11675	création de la maison de l'environnement	3 833 334,00	2 915 073,00	80,00	2 332 058,00	Augmentation coût du projet	4 333 333,00	3 415 073,00	80,00	2 732 058,00	400 000,00
Demandeur : Breil sur Roya												
CP du 17/01/2025	2023_06659	réhabilitation de l'école élémentaire Jean Moulin	2 102 283,00	2 102 283,00	40,00	840 913,00	Augmentation coût du projet	2 501 907,37	2 501 907,37	40,00	1 000 763,00	159 850,00
												598 133,00

DOTATIONS CANTONALES : CADUCITE - CP 29 05 2026

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Subvention	N° dossier	Observations
CONTES	Saorge	Saorge	DCA 2024	18 500,00 €	2024_08410	Revote à l'identique du dossier suite caducité
VALBONNE	Tourrettes sur Loup	Tourrettes sur Loup	DCA 2023	73 290,00 €	2023_08105	Revote à l'identique du dossier suite caducité
VALBONNE	Tourrettes sur Loup	Tourrettes sur Loup	DCA2024	65 000,00 €	2024_08619	Revote à l'identique du dossier suite caducité
VENCE	La Tour sur Tinée	La Tour sur Tinée	DCA2024	44 000,00 €	2024_08696	Revote à l'identique du dossier suite caducité
VENCE	Villars sur Var	Villars sur Var	DCA2024	50 000,00 €	2024_08708	Revote à l'identique du dossier suite caducité
VENCE	Massoins	Massoins	DCA2021	2 791,76 €	2026_05182	Revote du dossier n°2021_07743 pour versement du reliquat
CONTES	Lucéram	Lucéram	DCA 2024	129 600,00 €	2024_08395	Revote à l'identique du dossier suite caducité
		7 Dossiers		383 181,76 €		

Sécurité des Fêtes traditionnelles CP 29/05/2026

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Coût projet TTC	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMITE DES FETES ET SPORTS DE CASTAGNIERS	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	6 613,00 €	6 613,00 €	70	4 629,00 €	2025_08652
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	31 635,00 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2026_05200
Vence	COMMUNE D'ASCROS	COMITE DES FETES D ASCROS	sécurité des fêtes traditionnelles 2026	1 950,00 €	1 950,00 €	70	1 365,00 €	2026_04778
Vence	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	COMITE DU FESTIN	sécurité des fêtes traditionnelles 2026	2 688,00 €	2 688,00 €	70	1 882,00 €	2026_05292
Vence	COMMUNE DE MASSOINS	COMITE DES LOISIRS DE MASSOINS	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	6 330,00 €	6 330,00 €	70	4 431,00 €	2025_08168
Vence	COMMUNE DE SIGALE	ASSOCIATION SIGALOISE SPORTIVE TRADITIONS LOISIRS	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	1 026,00 €	1 026,00 €	70	718,20 €	2025_08180
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	sécurité des fêtes traditionnelles 2026	2 490,00 €	1 870,00 €	70	1 309,00 €	2026_05156
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	5 592,00 €	5 592,00 €	70	3 914,40 €	2025_08633
			8 DOSSIERS			TOTAL	23 248,60 €	

REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2026

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Subvention	N° Dossiers
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	46 458 €	2026_05412
TOTAL ENVELOPPE CANTON BEAUSOLEIL			46 458 €	
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	25 000 €	2026_05627
Contes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	38 500 €	2026_05628
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	80 000 €	2026_05629
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	28 000 €	2026_05630
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	38 000 €	2026_05632
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	23 000 €	2026_05633
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	113 000 €	2026_05634
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	66 500 €	2026_05635
Contes	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	32 000 €	2026_05636
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	45 800 €	2026_05637
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	129 600 €	2026_05638
Contes	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	10 000 €	2026_05640
Contes	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	154 400 €	2026_05641
Contes	COMMUNE DE SAORGE	COMMUNE DE SAORGE	18 500 €	2026_05642
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	66 500 €	2026_05643
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	45 800 €	2026_05644
Contes	COMMUNE DE TOUËT-DE-L'ESCARÈNE	COMMUNE DE TOUËT-DE-L'ESCARÈNE	14 400 €	2026_05645
TOTAL ENVELOPPE CANTON CONTES			929 000 €	
Grasse-1	COMMUNE D'AMIRAT	COMMUNE D'AMIRAT	46 458 €	2026_06044
Grasse-1	COMMUNE D'ANDON	COMMUNE D'ANDON	46 458 €	2026_06045
Grasse-1	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	46 458 €	2026_06046
Grasse-1	COMMUNE DE CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	46 458 €	2026_06047
Grasse-1	COMMUNE DE CAILLE	COMMUNE DE CAILLE	46 458 €	2026_06048
Grasse-1	COMMUNE DE COLLONGUES	COMMUNE DE COLLONGUES	46 458 €	2026_06049
Grasse-1	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	46 458 €	2026_06050
Grasse-1	COMMUNE DE GARS	COMMUNE DE GARS	46 458 €	2026_06051
Grasse-1	COMMUNE DE LE MAS	COMMUNE DE LE MAS	46 458 €	2026_06052
Grasse-1	COMMUNE DE LES MUJOLS	COMMUNE DE LES MUJOLS	46 458 €	2026_06054
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	46 458 €	2026_06055
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	46 458 €	2026_06056
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	46 458 €	2026_06057
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	46 458 €	2026_06059
Grasse-1	COMMUNE DE SERANON	COMMUNE DE SERANON	46 458 €	2026_06060
Grasse-1	COMMUNE DE SPERACEDES	COMMUNE DE SPERACEDES	46 458 €	2026_06061
Grasse-1	COMMUNE DE LE TIGNET	COMMUNE DE LE TIGNET	46 458 €	2026_06062
Grasse-1	COMMUNE DE VALDEROURE	COMMUNE DE VALDEROURE	46 458 €	2026_06063
TOTAL ENVELOPPE CANTON GRASSE 1			836 244 €	
Mandelieu	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	46 458 €	2026_06068
Mandelieu	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	46 458 €	2026_06067
Mandelieu	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	46 458 €	2026_06069
TOTAL ENVELOPPE CANTON DE MADELIEU LA NAPOULE			139 374 €	
Menton	COMMUNE DE CASTELLAR	COMMUNE DE CASTELLAR	46 458,25 €	2026_05546

Menton	COMMUNE DE CASTILLON	COMMUNE DE CASTILLON	46 458,25 €	2026_05547
Menton	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	46 458,25 €	2026_05548
Menton	COMMUNE DE SAINTE AGNES	COMMUNE DE SAINTE AGNES	46 458,25 €	2026_05549
TOTAL ENVELOPPE CANTON DE MENTON			185 833 €	
Valbonne	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	38 000 €	2026_05372
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	43 000 €	2026_05373
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	38 000 €	2026_05374
Valbonne	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	50 000 €	2026_05375
Valbonne	COMMUNE DE COURMES	COMMUNE DE COURMES	24 000 €	2026_05376
Valbonne	COMMUNE DE GOURDON	COMMUNE DE GOURDON	24 000 €	2026_05377
Valbonne	COMMUNE DE LE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE LE BAR SUR LOUP	50 000 €	2026_05378
Valbonne	COMMUNE DE LE ROURET	COMMUNE DE LE ROURET	75 000 €	2026_05379
Valbonne	COMMUNE D'OPIO	COMMUNE D'OPIO	52 000 €	2026_05380
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	70 580 €	2026_05381
TOTAL ENVELOPPE CANTON DE VALBONNE			464 580 €	
Vence	AIGLUN	AIGLUN	25 000 €	2026_05754
Vence	ASCROS	ASCROS	60 000 €	2026_05756
Vence	BEUIL	BEUIL	54 000 €	2026_05757
Vence	BONSON	BONSON	45 000 €	2026_05759
Vence	BOUYON	BOUYON	60 000 €	2026_05760
Vence	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	32 000 €	2026_05762
Vence	ENTRAUNES	ENTRAUNES	32 000 €	2026_05763
Vence	GUILLAUMES	GUILLAUMES	90 000 €	2026_05789
Vence	LA TOUR SUR TINEE	LA TOUR SUR TINEE	30 000 €	2026_05764
Vence	LES FERRES	LES FERRES	50 000 €	2026_05765
Vence	PEONE	PEONE	100 000 €	2026_05767
Vence	RIGAUD	RIGAUD	15 000 €	2026_05768
Vence	ROQUESTERON	ROQUESTERON	50 000 €	2026_05770
Vence	PIERLAS	PIERLAS	30 000 €	2026_05790
Vence	SAINT-ANTONIN	SAINT-ANTONIN	15 000 €	2026_05771
Vence	SAUZE	SAUZE	20 000 €	2026_05772
Vence	SIGALE	SIGALE	50 000 €	2026_05773
Vence	THIERY	THIERY	35 000 €	2026_05774
Vence	TOUET-SUR-VAR	TOUET-SUR-VAR	30 000 €	2026_05775
Vence	VILLARS-SUR-VAR	VILLARS-SUR-VAR	70 000 €	2026_05776
Vence	SI VALBERG	SI VALBERG	200 000 €	2026_05777
TOTAL ENVELOPPE CANTON DE VENCE			1 093 000 €	

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

AVENANT N°1

à la CONVENTION APPEL A PROJETS « GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU »
conclue entre
le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de

d'une part,

Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE ;
désigné ci-après : « le bénéficiaire » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse signée le 9 novembre 2023 ;

PREAMBULE

Par délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, le Département a désigné les lauréats de l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau » et a décidé d'accorder au bénéficiaire une participation financière départementale d'investissement pour la réalisation du projet « Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau ». Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat susvisée, la durée de validité de la convention était fixée au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 5.1 de ladite convention, le bénéficiaire a sollicité auprès du Département une demande de prorogation de la subvention, en raison du retard pris dans la réalisation du projet.

Il convient donc d'établir un avenant n°1 à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le présent avenant vient modifier l'article 4 de la convention Appel à projets « Gestion de la ressource en eau » pour la réalisation du projet « Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau ».

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du conventionnement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

AVENANT N°1

à la CONVENTION APPEL A PROJETS « GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU »
conclue entre
le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Grasse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération

d'une part,

Et : la Commune de Grasse

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité à l'Hotel de Ville – Place du petit puy – 06130 GRASSE,
désignée ci-après : « le bénéficiaire » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Grasse signée le 23 octobre 2023 ;

PREAMBULE

Par délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, le Département a désigné les lauréats de l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau » et a décidé d'accorder au bénéficiaire une participation financière départementale d'investissement pour la réalisation du projet « Mise en place d'un arrosage auto-adaptatif pour les espaces verts communaux ».

Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat susvisée, la durée de validité de la convention était fixée au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 5.1 de ladite convention, le bénéficiaire a sollicité auprès du Département une demande de prorogation de la subvention, en raison du retard pris dans la réalisation du projet.

Il convient donc d'établir un avenant n°1 à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Le présent avenant vient modifier l'article 4 de la convention Appel à projets « Gestion de la ressource en eau » pour la réalisation du projet « Mise en place d'un arrosage auto-adaptatif pour les espaces verts communaux ».

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du conventionnement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de Grasse

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

AVENANT N°1

à la CONVENTION APPEL A PROJETS « SMART DEAL 1^{ère} édition »
conclue entre
le Département des Alpes-Maritimes et le Musée national du sport

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération

d'une part,

Et : le Musée national du sport

représenté par sa Directrice générale en exercice, Madame Marie GRASSE, domiciliée en cette qualité 6, allée Camille MUFFAT – 06200 NICE,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et le Musée national du sport signée le 10 août 2023 ;

PREAMBULE

Par délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, le Département a désigné les lauréats de l'appel à projets SMART DEAL 1^{ère} édition et a décidé d'accorder au bénéficiaire une participation financière départementale d'investissement pour la réalisation du projet « Culture Sport & IA ».

Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat susvisée, la durée de validité de la convention était fixée au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 5.1 de ladite convention, le bénéficiaire a sollicité auprès du Département une demande de prorogation de la subvention en raison du retard pris dans la réalisation du projet.

Il convient donc d'établir un avenant n°1 à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le présent avenant vient modifier l'article 4 de la convention Appel à projets « SMART DEAL 1^{ère} édition » pour la réalisation du projet « Culture Sport & IA ».

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du conventionnement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Directrice générale
du Musée national du sport

Marie GRASSE

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

AVENANT N°1

à la CONVENTION APPEL A PROJETS « SMART DEAL 1^{ère} édition »

conclue entre
le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de
Mandelieu la Napoule

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : le CCAS de Mandelieu - la Napoule

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien LEROY, domicilié en cette qualité Mairie de Mandelieu la Napoule – Hôtel de Ville – B.P 46 - 06212 MANDELIEU LA NAPOULE ;
désigné ci après : « *le bénéficiaire* » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et le CCAS de Mandelieu la Napoule signée le 22 août 2023 ;

PREAMBULE

Par délibération prise le 2 juin 2023 par l'Assemblée départementale, le Département a désigné les lauréats de l'Appel à Projets SMART DEAL 1^{ère} édition et a décidé d'accorder au bénéficiaire une participation financière départementale d'investissement pour la réalisation du projet « Capsules immersives en réalité virtuelle pour enrichir les parcours de formation du personnel de l'Ehpad Floribunda ».

Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat susvisée, la durée de validité de la convention était fixée au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 5.1 de ladite convention, le bénéficiaire a sollicité auprès du Département une demande de prorogation de la subvention en raison du retard pris dans la réalisation du projet.

Il convient donc de formuler un avenant n°1 à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Le présent avenant vient modifier l'article 4 de la convention Appel à projets « SMART DEAL 1^{ère} édition » pour la réalisation du projet « Capsules immersives en réalité virtuelle pour enrichir les parcours de formation du personnel de l'Ehpad Floribunda ».

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du conventionnement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du CCAS
de Mandelieu la Napoule

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Sébastien LEROY

Charles Ange GINESY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

AVENANT N°1

à la CONVENTION APPEL A PROJETS « SMART DEAL 1^{ère} édition » conclue entre
le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Mandelieu la Napoule

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la commune de Mandelieu la Napoule

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien LEROY, domicilié en cette qualité Mairie de Mandelieu la Napoule – Hôtel de Ville – B.P 46 - 06212 MANDELIEU LA NAPOULE ;
désigné ci après : « *le bénéficiaire* » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Mandelieu la Napoule signée le 21 juillet 2023 ;

PREAMBULE

Par délibération prise le 2 juin 2023 par l'Assemblée départementale, le Département a désigné les lauréats de l'Appel à Projets SMART DEAL 1^{ère} édition et a décidé d'accorder au bénéficiaire une participation financière départementale d'investissement pour la réalisation du projet « Kokoon IA – L'intelligence artificielle au service de l'autonomie des seniors ».

Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat susvisée, la durée de validité de la convention était fixée au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 5.1 de ladite convention, le bénéficiaire a sollicité auprès du Département une demande de prorogation de la subvention en raison du retard pris dans la réalisation du projet.

Il convient donc de formuler un avenant n°1 à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Le présent avenant vient modifier l'article 4 de la convention Appel à projets « SMART DEAL 1^{ère} édition » pour la réalisation du projet « Kokoon IA – L'intelligence artificielle au service de l'autonomie des seniors ».

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du conventionnement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
de Mandelieu la Napoule

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Sébastien LEROY

Charles Ange GINESY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
et
la Communauté de communes Alpes d'Azur

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération

d'une part,

Et : la Communauté de communes Alpes d'Azur,

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Maison des services publics, place Adolphe Cornil, 06260 PUGET-THENIERS, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire D2026/019 en date du 6 mars 2026 ;

d'autre part,

PREAMBULE

Le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » a été décerné pour une durée de 10 ans, en décembre 2019, au territoire « Alpes Azur Mercantour » par Dark Sky International, basée aux Etats-Unis.

La RICE Alpes Azur Mercantour se déploie sur le territoire des 3 partenaires fondateurs du projet : la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Parc naturel des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour.

L'obtention de ce label doit permettre de structurer et amplifier les actions des partenaires sur la pollution lumineuse et la protection du ciel nocturne de qualité exceptionnelle, mais également de faire rayonner le territoire, ses espaces naturels exceptionnels et son engagement à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Par cette convention, le Département des Alpes-Maritimes souhaite soutenir et s'engager au sein de cette démarche ambitieuse de réduction de la pollution lumineuse et de protection de la biodiversité nocturne, tout en sensibilisant aux enjeux de sa préservation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour la période 2025-2028, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 108 560 €, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LA PERIODE 2025-2028

Les objectifs sont les suivants :

- rénovation de l'éclairage public, en conformité avec les recommandations techniques formulées par la RICE ;
- accompagnement des communes à la rénovation et à l'obtention du label « Villes et villages étoilés » ;
- protection de la biodiversité : réalisation d'études et diffusion avec de la science participative ;
- sensibilisation des habitants et des visiteurs au monde nocturne et à la pollution lumineuse ;
- soutien à des actions culturelles autour du monde nocturne ;
- rayonnement de la Réserve à l'échelle régionale, nationale voire internationale ;
- contribution à la recherche et l'innovation dans la lutte contre la pollution lumineuse.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- une avance de 30 % à la notification de la présente convention ;
- un acompte de 30% sur l'exercice 2027 ;
- le solde sur demande écrite de la Communauté de communes Alpes d'Azur, à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activité détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées, conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de six mois suivant la fin de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour la période 2025-2028. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31 décembre 2028. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention, et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur www.departement06.fr.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 8: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la Communauté
de communes Alpes d'Azur

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

BUDGET PREVISIONNEL RICE

PROJET ALCOTRA - TRAME NOIRE / CIELI STELLATI

Oct. 2025 - Oct. 2028

DEPENSES						RECETTES		
Intitulé	Montant prévisionnel 2025-2028	Montant annuel prévi 2025 (oct-dec)	Montant annuel prévi 2026 (janv-dec)	Montant annuel prévi 2027 (janv-dec)	Montant annuel prévi 2028 (janv-sept)	Intitulé	Montant prévisionnel	%
DEPENSES PRESENTEES AU PROGRAMME ALCOTRA ET AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES								
FRAIS DE PERSONNEL	302 000,00 €					SUBVENTIONS	446 800,00 €	99%
Responsable "RICE Alpes Azur Mercantour" - 1ETP	110 000,00		33 000,00	44 000,00	33 000,00	ALCOTRA	338 240,00	75%
Chargé(e) de mission "Biodiversité nocturne" - 0,75 ETP	90 000,00	7 500,00	30 000,00	30 000,00	22 500,00	Département 06 (convention 2025-2028)	108 560,00	24%
Stage (3 x 6 mois)	12 200,00		4 000,00	4 100,00	4 100,00			
Direction - 0,15 ETP	32 800,00	2 733,33	10 933,33	10 933,33	8 200,00			
Suivi espèces - 0,1 ETP	12 000,00	1 000,00	4 000,00	4 000,00	3 000,00			
Communication - 0,2 ETP	28 000,00	2 333,33	9 333,33	9 333,33	7 000,00			
Suivi comptable - 0,15 ETP	17 000,00	1 416,67	5 666,67	5 666,67	4 250,00			
FRAIS DE DEPLACEMENT	2 000,00 €	166,67 €	666,67 €	666,67 €	500,00 €			
PRESTATIONS	118 800,00 €	- €	13 833,33 €	26 833,33 €	78 133,33 €			
Organisation Journées de la RICE (X2)	10 000,00		5 000,00		5 000,00	AUTOFINANCEMENT	6 000,00 €	1%
Organisation de formations au monde nocturne	3 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00			
Animations grand public	10 000,00		3 333,33	3 333,33	3 333,33			
Animations scolaires	10 000,00			10 000,00				
Création d'un outil mobile d'éducation à l'environnement type noctambus	51 800,00				51 800,00			
Outils de communication	1 500,00		1 500,00					
Création d'une exposition biodiversité nocturne	2 000,00		2 000,00					
Mesures de qualité de ciel	3 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00			
Etude Lucioles	23 000,00			11 500,00	11 500,00			
Contrôleur (obligation ALCOTRA)	4 500,00				4 500,00			
SOUS-TOTAL 1	422 800,00 €							
DEPENSES PRESENTEES AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES								
Chargé(e) de mission "Biodiversité nocturne" - 0,25 ETP	30 000,00	2 500,00	10 000,00	10 000,00	7 500,00			
TOTAL	452 800,00 €	15 166,67 €	111 500,00 €	135 500,00 €	160 633,33 €	TOTAL	452 800,00 €	

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
et
la Caisse des Dépôts et Consignations

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Caisse des Dépôts et Consignations,

représentée par Monsieur Jean-Philippe LEYRAT, en sa qualité de Directeur Territorial des Alpes-Maritimes, et agissant en vertu de l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 24/02/2026 ;

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation d'une étude stratégique et financière d'optimisation de la société Pure Montagne Resort (PMR), filiale détenue à 100 % par Habitat 06 et implantée dans la vallée de la Vésubie, les deux actionnaires principaux ont décidé de confier cette mission à un prestataire externe spécialisé.

À l'issue d'une procédure de consultation (marché 2025M0322), le cabinet Hôtel Box Consulting a été retenu pour conduire cette étude.

Les parties conviennent de prendre à charge le financement de cette mission.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'étude mentionnée au préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à assurer l'intégralité du processus de sélection et de contractualisation avec le cabinet Hôtel Box Consulting, retenu pour la réalisation de l'étude. Il assure la direction de cette mission et gère les relations administratives avec le prestataire.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Département assure le paiement direct de l'intégralité des prestations au titulaire du marché public conclu, pour un coût total s'élevant à 35 125 € HT soit 42 150 € TTC.

Afin de déclencher le remboursement de 50 % du coût total de l'étude, soit la somme de 17 562,50 € HT (21 075 € TTC), le Département fournira à la Caisse des Dépôts et Consignations les justificatifs nécessaires. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des copies des factures acquittées (ou d'un état récapitulatif des dépenses certifié) et du rapport final de l'étude. Ces pièces constituent des justificatifs suffisants pour attester de la réalité de la dépense et du service fait.

Le Département demeure seul propriétaire des résultats de l'étude. Sa responsabilité envers la Caisse des Dépôts et Consignations est strictement limitée à la bonne transmission des livrables et des justificatifs financiers susmentionnés, et il ne pourra être tenu responsable des éventuels retards ou défaillances imputables au seul prestataire.

2.2 Engagements de la Caisse des Dépôts et Consignations :

La Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à participer au financement de cette étude à hauteur de 50 % du coût total, représentant une contribution financière plafonnée à 17 562,50 € HT, soit 21 075 € TTC.

La participation financière de la Caisse des Dépôts et Consignations revêt un caractère ferme et définitif dès lors que les prestations ont été matériellement réalisées. Le versement de cette quote-part ne saurait être remis en cause ou conditionné par une appréciation de l'opportunité des conclusions stratégiques de l'étude, mais repose uniquement sur la remise des livrables et des pièces comptables.

La Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à rembourser au Département la somme correspondante sur l'exercice 2026 après réception des justificatifs et du rapport final de l'étude.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département s'engage à transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, après leur réception, les factures relatives à l'étude ainsi que le rapport final.

Au cours de l'exercice 2026, il émettra également à l'encontre de cette dernière un titre de recettes d'un montant de 21 075 € TTC correspondant à 50% du coût de l'étude.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prend fin de plein droit après l'exécution intégrale des engagements respectifs des parties, et notamment le versement du solde de la participation financière par la Caisse des Dépôts et Consignations au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

7.1 – Obligation de confidentialité :

Les Parties s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité sur l'ensemble des informations et documents de toute nature (économique, financière, technique ou stratégique) dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

7.2 – Protection du secret des affaires :

Le rapport final de l'étude stratégique et financière d'optimisation de la société Pure Montagne Resort (PMR), ainsi que les données intermédiaires fournies par le cabinet Hôtel Box Consulting, sont couverts par le secret des affaires. La Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à ne pas divulguer ces documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Département, sous réserve des obligations de communication liées aux contrôles légaux (Cour des Comptes) et aux instances de gouvernance interne des parties.

7.3 – Protection des données à caractère personnel :

Dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention impliquerait l'échange de données à caractère personnel, chaque partie interviendrait en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle collecte et traite pour ses propres besoins.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, et informer les personnes concernées des traitements réalisés, conformément à la réglementation en vigueur.

7.4 – Durée de l'obligation :

Les obligations de confidentialité et de protection définies au présent article s'appliquent pendant toute la durée de la convention et se poursuivent pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa cessation, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public autrement que par la faute de la partie qui les divulgue.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Directeur territorial de la Caisse des Dépôts
et Consignations des Alpes-Maritimes

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe LEYRAT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Université Côte d'Azur

et

Le Département des Alpes-Maritimes

Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et

Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée

(SICTIAM)

La présente convention est conclue entre :

1. **Université Côte d'Azur**, dont le siège est fixé 28, avenue Valrose, BP 2135 – 06 103 Nice Cedex 2, représentée par le Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret du 27 décembre 2023 n°2023-1310 modifiant le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785, Université Côte d'Azur a une mission générale en matière d'enseignement supérieur et d'insertion professionnelle. La large contribution des intervenants issus du tissu administratif, économique et industriel témoigne de la volonté affirmée d'Université Côte d'Azur de privilégier les relations avec les milieux professionnels pour répondre aux attentes des administrations, des entreprises de services et des industries.

Et

2. **Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Collectivité territoriale en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Département est l'échelon de proximité par excellence, il agit au cœur du quotidien des maralpins, à toutes les étapes de la vie (solidarité humaine, collèges, culture, transports, protection de l'environnement, équipement des zones rurales, sécurité incendie, infrastructure et routes départementales).

Les crises successives, COVID, Tempêtes, tension internationale ont mis en évidence l'importance de promouvoir la résilience et l'attractivité de notre territoire et de se préparer aux défis à venir faisant des Départements un échelon indiscutable de la solidarité.

Chef de file de celle-ci, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de s'engager plus fortement et plus efficacement au service de l'intérêt général et de la ruralité et plus particulièrement auprès des communes qui la constituent.

A cet effet, le Département a mis en place différents outils tel que l'Agence06 dont l'objet est d'apporter une assistance d'ordre juridique et technique pour les projets des communes rurales et des communautés de communes des Alpes-Maritimes ainsi que la mise en place des maisons du Département, pôles multiservices à la disposition de la population qui regroupe un grand nombre de services administratifs de proximité.

Le Département souhaite compléter ses actions et apporter un nouveau service aux communes rurales en proposant une formation spécifique de leur personnel afin de les qualifier et de les faire monter en compétence pour répondre aux nouveaux enjeux auxquels elles seront confrontées.

3. **Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)**, situé à Les Oréades, 125 rue des Amandiers, CS 70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représenté par son 1er Vice-Président, Monsieur Jean Claude RUSSO

Créé en 1989 et comptant 14 communes à l'origine, le SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée) est aujourd'hui l'un des plus grands opérateurs publics de services numériques et énergétiques de France. Dans cette ère en constante évolution technologique, le SICTIAM s'engage à être le partenaire solide et fiable des territoires en proposant un catalogue complet de services numériques, mettant en avant l'innovation et l'intelligence artificielle, au bénéfice des agents et des administrés. Cependant, il n'est pas possible d'ignorer les risques qui accompagnent cette révolution numérique. Le SICTIAM souhaite relever avec détermination

les défis majeurs de notre temps, à savoir : protéger les données personnelles, garantir la cybersécurité, et assurer un accès équitable aux nouvelles technologies.

Parallèlement, à l'heure où la question énergétique est centrale, il est important de souligner le lien entre le numérique et les énergies. La transition numérique doit rimer avec transition écologique. C'est là que le concept de GREEN IT prend tout son sens : optimiser nos usages numériques tout en minimisant leur empreinte environnementale.

Toujours soucieux d'être à l'avant-garde de l'écosystème territorial, le SICTIAM continue à se développer vers de nouvelles missions durables telles que la distribution publique d'électricité, de gaz naturel ou la gestion d'éclairage public et la maîtrise des énergies renouvelables.

Enfin, le SICTIAM poursuit son projet de déploiement de la fibre optique pour le Département des Alpes-Maritimes. Grâce à ce chantier d'envergure, 100% du territoire sera connecté d'ici fin 2024, permettant aux habitants, entreprises ou infrastructures publiques de bénéficier d'une offre Internet très haut débit.

Solidaires et engagés, tous les adhérents sont les garants de la réussite du SICTIAM pour mener à bien ses missions.

Préambule :

La création du partenariat entre les entités susmentionnées est consécutive à la constatation à court terme d'un besoin de montée en compétences et donc de formation du personnel administratif de mairie du territoire des Alpes-Maritimes, et, à moyen terme, à la nécessité de s'adapter au départ à la retraite d'une proportion significative de ce personnel. Sont ainsi concernés les secrétaires généraux de Mairie dont le statut a fait l'objet d'une reconnaissance avec la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser leur métier. Le besoin à court terme sera traité par la mise en œuvre d'une formation certifiante, appelée « Certification universitaire de secrétaire général de mairie » adossée à deux blocs de compétences du parcours Gestion comptable, fiscale et financière du Bachelor Universitaire de Technologies (BUT) en Gestion des Entreprises et administrations (GEA) de l'Institut Universitaire de Technologies (IUT) d'Université Côte d'Azur.

Cette convention définit les relations entre Université Côte d'Azur, le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes pour l'organisation pédagogique et administrative de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie ». Une annexe financière spécifique règlera les modalités de participation entre chaque partenaire et Université Côte d'Azur.

Les 2 sessions de formation de 2024 et de 2025 qui ont bénéficié à 28 stagiaires n'a pas permis de répondre à la demande existante justifiant la mise en place d'une troisième session en 2026, ouverte à 18 candidats.

Pour cette troisième session, il est fait appel à l'équipe d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUT Nice – Côte d'Azur renforcée sur l'exercice professionnel par des intervenants du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Article 1 : Objet de la convention

Objet de la convention : La présente convention entre Université Côte d'Azur, le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) et le Département des Alpes-Maritimes a pour objet de formaliser un partenariat visant à soutenir et à valoriser le rôle des secrétaires généraux de mairie. Il se concrétise par la mise en place de dispositifs de formation adaptés, l'échange de bonnes pratiques et le soutien opérationnel, afin de répondre aux enjeux

actuels et futurs liés à cette profession, notamment la vacance importante de postes et le renouvellement générationnel imminent.

Objectif de la convention : L'objectif de cette convention est double :

1. Reconnaissance et revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie : mettre en lumière et revaloriser la fonction de secrétaire général de mairie, essentielle au bon fonctionnement des collectivités locales, en soulignant l'expertise et le rôle de conseil auprès de l'équipe municipale et dans les relations avec les administrés.
2. Soutien aux Maires et à l'action municipale : proposer un soutien concret aux maires à travers la formation et l'accompagnement des secrétaires généraux de mairie. Ceci permettra de pallier la pénurie actuelle et future de compétences, - 1900 postes vacants au niveau national et un tiers des secrétaires généraux de mairie partant à la retraite d'ici 2030 -, mais aussi de renforcer l'autonomie et l'efficacité des mairies dans la gestion des affaires locales.

Cette convention s'inscrit dans une démarche de solidarité et de mutualisation des compétences et des ressources. Elle vise à établir un cadre structuré pour le développement professionnel continu des secrétaires généraux de mairie, en les équipant des connaissances et des outils nécessaires pour faire face aux défis futurs des administrations locales.

Article 2 : Cadre de mise en œuvre

La formation sanctionnée par l'obtention des blocs de compétences RNCP35375BC03 et RNCP35375BC04 doit permettre l'acquisition de compétences réglementaires et techniques en vue de la tenue d'un poste de secrétaire général de mairie. **Elle mobilise les compétences des trois partenaires investis dans cette formation :**

1. **L'Opérateur Universitaire (OU), Université Côte d'Azur**, ayant élaboré la maquette de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie » est l'autorité certifiante de la formation et assure le suivi pédagogique de chaque formation.
2. **L'Opérateur Technique (OT), le SICTIAM**, apporte l'expertise technique de professionnels.
3. **L'Opérateur Financier (OF), le Département des Alpes-Maritimes**, finance la mise en œuvre de l'action de formation.

Les trois partenaires de cette formation contribuent conjointement, selon les besoins de chaque étudiant et selon les modalités de partenariat définies dans la présente convention, à la formation, à l'accompagnement, à la validation des acquis et au financement de chaque stagiaire.

Article 3 : Mise en œuvre

Concernant l'organisation de la formation :

La phase de formation est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le cahier des charges joint en annexe de cette convention. La répartition des heures de formation est indiquée dans la maquette des enseignements présentée dans le cahier des charges.

En cas d'échec, l'apprenant ne se verra pas délivrer de bloc de compétences.

La phase de formation se déroulera au sein des locaux d'Université Côte d'Azur, à l'IUT sur les sites de Nice, de Sophia-Antipolis ainsi qu'en distanciel dès lors que les agents formés disposent des outils informatiques nécessaires ou que l'usage des logiciels spécifiques n'est pas nécessaire.

Les formations pourront éventuellement se dérouler sur un autre site ayant reçu l'agrément de l'ensemble des partenaires et notamment dans les locaux du SICTIAM, à Sophia-Antipolis.

Un comité de pilotage est organisé en fin de formation, après et distinctement du jury de formation, pour valider le bilan de la formation et apporter les améliorations souhaitées. Sont membres de ce comité les représentants des opérateurs de la formation (voir le point 5 du Cahier des charges des enseignements).

Missions respectives des co-contractants :

Université Côte d'Azur assure :

- La préparation des dossiers d'inscription,
- Le dossier d'inscription des stagiaires à Université Côte d'Azur,
- La gestion des salles et des emplois du temps des intervenants,
- Le suivi de la réalisation des 131 heures d'enseignement collectif,
- La coordination globale de la formation (respect des valeurs et besoins nécessaires au partenaire économique, mobilisation du partenariat extérieur pour les jurys ou pour des interventions universitaires pendant la formation, l'organisation du comité de pilotage et du comité technique en fin de formation),
- Le suivi pédagogique de la formation,
- La gestion des feuilles de présence,
- La gestion des salles et des stagiaires pour les enseignements effectués au sein des locaux d'Université Côte d'Azur,
- Le suivi des stagiaires,
- L'organisation des jurys,
- La délivrance des certificats d'obtention des blocs de compétences,
- La réalisation d'enquêtes de qualité et de suivi de cohorte,
- Le suivi du devenir des stagiaires après la formation,
- La gestion et le paiement des heures complémentaires d'enseignement de la formation des enseignants recrutés par Université Côte d'Azur,
- La mise en œuvre des modalités financières convenues avec les autres opérateurs.
- L'intervention d'enseignants sur 14 matières pour un volume horaire global de 59 heures :
 - 5 heures : **L'organisation constitutionnelle et administrative de la Vème République**
 - Institutions étatiques ;
 - Centralisation/déconcentration/décentralisation ;
 - Elections municipales.
 - 4 heures : **Les biens des personnes publiques**
 - Modes d'acquisition avec l'expropriation et les droits de préemption ;
 - Gestion et mise à disposition des biens communaux ;
 - Cessions.
 - 4 heures : **Domanialité publique et privée**
 - Intégration ;
 - Protection/conservation ;
 - Autorisations d'occupation temporaire.
 - 4 heures : **Les contrats administratifs**
 - Marchés publics et délégation de service public : passation, rédaction, référé précontractuel.
 - 6 heures : **L'exercice des pouvoirs en matière d'urbanisme**
 - Les règles nationales d'urbanisme et les documents locaux de planification ;
 - Les autorisations d'urbanisme ;
 - Le contentieux pénal, les procès-verbaux d'infraction et les arrêtés interruptifs de

travaux.

- 4 heures : **L'exercice des pouvoirs de police**
 - Distinction police générale/police spéciale ;
 - Police de l'environnement dont le débroussaillage et les déchets ;
 - Publicité et enseignes.
- 3 heures : **Les procédures de péril**
 - Péril ordinaire, péril imminent.
- 3 heures : **Les concessions funéraires**
 - Dont les frais de succession.
- 4 heures : **Le droit de la fonction publique territoriale.**
- 3 heures : **Rédaction des actes et courriers.**
- 4 heures : **Qualité comptable**
 - Principes budgétaires, prévention, gestion des risques de fraudes et rôle de chacun (Qualité comptable ; les régies ; rôles de la commune, du trésorier, la préfecture, le prestataire logiciel et gestion des risques de fraudes) ;
 - Assurer les opérations de comptabilité courante, qualité comptable, le rôle de chacun ;
 - L'ordonnancement des dépenses (mandatement, pièces justificatives) ;
- 4 heures : **Budget communal, décisions modificatives et compte administratif**
 - Préparer le budget dans le respect des règles liées à la nomenclature comptable, permettre l'exécution budgétaire, l'établissement des documents budgétaires, la tenue de l'inventaire et la gestion des dossiers dans le cadre de la commande publique ;
 - Fiscalité 1259 ;
- 5 heures : **Gestion financière et comptabilité publique**
 - Prévention et gestion des risques de fraude financière, régies et recettes ;
 - La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) ;
- 6 heures : **Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines**
 - Statut, carrière, positions administratives, paie et déclarations des données sociales, gestion des absences, télétransmission des actes.

L'Opérateur Technique (SICTIAM) assure :

En s'appuyant sur l'expérience de plus de 34 ans du SICTIAM dans l'accompagnement des collectivités territoriales, et particulièrement des secrétaires de mairie, d'adapter les formations aux évolutions réglementaires continues et aux besoins spécifiques de ces professionnels. Le SICTIAM agira comme un pilier dans l'élaboration des contenus de formation, l'offre de support et de maintenance, ainsi que dans la mise à disposition de ressources et outils adaptés. Plus concrètement, le SICTIAM dispensera principalement des heures de formation sous la forme de TD et de cours magistraux tant sur les volets juridiques et administratifs, financiers, ou encore urbanisme. Cette contribution s'établira comme suit :

- L'intervention d'agents du SICTIAM sur 11 matières pour un volume horaire global de 72 heures :
 - 6 heures : **Gouvernance territoriale et environnement de l'administration locale**
 - Les administrations territoriales et leurs représentants ;
 - Compétences et missions ;
 - Prises de décisions, prestations des services publics ;
 - Cadre juridique et réglementaire.
 - 6 heures : **Le conseil municipal**
 - Organisation et vie municipale, convocation, délibérations et décisions, plateforme de télétransmission - contrôle de légalité ;
 - Prise de décisions ;
 - Élaboration des politiques ;

- Règlements locaux et délibérations ;
- Prospective des projets et des finances de la commune (dont la fiscalité locale – 1259) ;
- Représentation citoyenne ;
- Contrôle de l'exécutif ;
- Délégation de signature, de pouvoir.
- 7 heures : **Rôles, objectifs et missions au service de l'équipe municipale**
 - Renseigner l'équipe municipale sur les risques d'un projet ;
 - Garantir la légalité des actes juridiques ;
 - Sensibiliser aux risques de conflits d'intérêts.
- 7 heures : **Relations avec le citoyen**
 - Service et liens avec le citoyen ;
 - Démarches administratives ;
 - Accessibilité des documents et informations (Qualité de l'accueil du public).
- 13 heures : **Révisions citoyennes**
 - Organisation des élections locales-départementales-nationales ;
 - Actualisation et opérations sur les listes électorales ;
 - Recensement militaire ;
 - Enregistrer, rédiger et délivrer les actes d'État-Civil.
- 4 heures : **Le numérique responsable**
 - Cybersécurité ;
 - Sobriété numérique.
- 3 heures : **Système d'information géographique**
 - Usages ;
 - Outils.
- 12 heures : **Le budget communal, décisions modificatives et le compte administratif**
 - Élaboration ;
 - Saisie ;
 - Editions et vote ;
 - Suivi ;
 - Opérations de fin d'exercice ;
 - Plateforme de télétransmission du budget.
- 2 heures : **Les subventions**
 - Monter les dossiers de subvention et de financements.
- 6 heures : **Gestion financière et comptabilité publique**
 - Exécution budgétaire ;
 - Règlements et modes de règlements ;
 - Plateforme de télétransmission des flux ;
 - Modes de facturations diverses ;
 - Emprunts et gestion de la dette ;
 - Inventaire ;
 - Les marchés publics, marchés et PES marchés)
- 6 heures : **Élaborer et traiter la paie des agents et les indemnités d'élus locaux**
 - Agents et paie ;
 - Déclaration sociale nominative.

L'Opérateur Financier (Département des Alpes-Maritimes) assure :

- Le paiement à Université Côte d'Azur du prix de la formation, concernant les agents municipaux du département des Alpes-Maritimes retenus, selon les modalités prévues par avenant.

Article 4 : Conditions financières

Université Côte d'Azur sera rémunérée directement par le Département des Alpes-Maritimes selon une annexe signée entre ces deux parties.

Université Côte d'Azur bénéficiera de la contribution pédagogique professionnalisante du SICTIAM selon les modalités financières détaillées dans l'annexe qui sera signée entre les deux parties.

Les annexes seront signées avant chaque session de formation afin de tenir compte des spécificités de chaque formation notamment le statut des intervenants, le lieu de formation et les conditions financières spécifiques.

En cas de déséquilibre financier ou de non-versement à Université Côte d'Azur de la somme indiquée en annexe, le présent accord ne sera pas renouvelé. Enfin, aucune nouvelle année universitaire ou recrutement de promotion ne débutera sans le versement de la somme au bénéfice d'Université Côte d'Azur. A l'issue d'une session, la formation fera l'objet d'un bilan.

Toutes les actions déterminées pour une année universitaire en cours seront menées à leur terme pour ne pas pénaliser les stagiaires.

Article 5 : Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

5.1. Confidentialité

Les informations fournies par les parties et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent leur propriété.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider chaque partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique à chaque partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Article 6 : Droit de propriété intellectuelle

Chaque partenaire conserve la propriété de ses méthodes, du savoir-faire et des outils préexistants

notamment les supports pédagogiques qui lui sont propres.

L'utilisation du nom et du logo de chaque partie ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Chaque partie prendra toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 7 : Communication

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des autres parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront l'objet de la convention décrit dans les articles 1 et 3 de la présente.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des actions de formation.

Article 8 : Non sollicitation

Les partenaires s'engagent à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel ou tout fournisseur de l'autre Partie.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une session de formation de « Certification universitaire de secrétaire général de mairie » qui portera sur l'année universitaire 2026-2027 ; sa durée de validité est fixée au 31/12/2027. Au-delà, la convention est caduque.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée sous réserve d'obtenir l'accord signé de l'ensemble des parties concernées.

Article 11 : Assurance

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la Convention.

Article 12 : Contestations - Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos du présent contrat ou des conventions particulières qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation

ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les partenaires font élection de domicile en leur siège.

Article 14 : résiliation

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-
Maritimes

Monsieur Charles Ange GINESY

A Nice, le

Pour le Président du Syndicat mixte d'ingénierie
pour les collectivités et territoires innovants des
Alpes et de la Méditerranée et par délégation

Monsieur Jean Claude RUSSO

A Nice, le

Le président d'Université Côte d'Azur

Monsieur Jeanick BRISSWALTER

Cahier des charges des enseignements

1. Compétences visées et modalités d'évaluation certificative (selon la fiche RNCP 35375)

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
RNCP35375BC03 - Piloter les relations avec les parties prenantes de l'organisation	
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier ses qualités individuelles, - Identifier les relations interpersonnelles et collectives, - Travailler en équipe avec méthodes, - Utiliser de façon pertinente les techniques de communication, - Mobiliser ses qualités individuelles au service de l'intelligence collective, - Analyser les relations interpersonnelles et collectives dans la stratégie de l'organisation, - Utiliser les outils d'organisation et méthodes dédiés au travail collaboratif, - Combiner les méthodes de communication en lien avec la stratégie, - Animer une équipe- Mener un projet collaboratif, - Participer à l'amélioration de la politique de communication en lien avec la stratégie. 	<p>Validation des compétences par évaluation orale, écrite et pratique lors de mises en situation professionnelle (rédaction et réalisation de rapports, plans, schémas, études techniques, exposé oral de présentation d'équipement ou de procédé, mise en situation sur des pilotes et en stage et projet, études de cas, évaluation du travail réalisé en stage et projet).</p>
RNCP35375BC04 - Produire l'information comptable, fiscale et sociale de l'organisation	
<ul style="list-style-type: none"> - Traiter et contrôler l'ensemble des opérations de comptabilité générale et de comptabilité approfondie en conformité avec les règles comptables, fiscales et sociales et dans le respect des normes professionnelles, - Distinguer les différents acteurs de la comptabilité et leur environnement réglementaire, - Prendre en charge la révision comptable en contrôlant les différents cycles de l'organisation, - Établir les comptes annuels à l'aide des outils de digitalisation, - Résoudre les problèmes comptables spécifiques à l'évaluation des actifs et passifs et à la détermination des charges et produits dans une organisation, - Appliquer les règles comptables, fiscales et sociales adaptées à l'organisation, - Réaliser un diagnostic et/ou un audit pour apporter des conseils, - Sécuriser l'information comptable, fiscale et sociale produite. 	<p>Validation des compétences par évaluation orale, écrite et pratique lors de mises en situation professionnelle (rédaction et réalisation de rapports, plans, schémas, études techniques, exposé oral de présentation d'équipement ou de procédé, mise en situation sur des pilotes et en stage et projet, études de cas, évaluation du travail réalisé en stage et projet).</p>

2. Enseignements

Intitulé des Unités d'Enseignements (UE)		obligatoire	Volumes horaires			Coeff
et des éléments constitutifs			optionnel	CM	TD	
Code	intitulés					UE/EC
UE1	Rôle d'accompagnement de la stratégie politique par le secrétaire général de mairie					46
EC11	Gouvernance territoriale et environnement de l'administration locale (Les administrations territoriales et leurs représentants ; compétences et missions ; prises de décisions, prestations des services publics ; cadre juridique et réglementaire)	obligatoire		6		6
EC12	Le conseil municipal (Organisation et vie municipale, convocation, délibérations et décisions, plateforme de télétransmission - contrôle de légalité ; Prise de décisions ; Élaboration des politiques ; règlements locaux et délibérations ; Prospective des projets et des finances de la commune dont la fiscalité locale - 1259 ; Représentation citoyenne ; Contrôle de l'exécutif ; délégation de signature, de pouvoir)	obligatoire		6		6
EC13	Rôles, objectifs et missions au service de l'équipe municipale (Renseigner l'équipe municipale sur les risques d'un projet ; garantir la légalité des actes juridiques ; sensibiliser aux risques de conflits d'intérêts)	obligatoire		7		7
EC14	Relations avec le citoyen (Service et liens avec le citoyen ; démarches administratives ; accessibilité des documents et informations) (Qualité de l'accueil du public)	obligatoire		7		7
EC15	Révisions citoyennes (Organisation des élections locales-départementales-nationales ; Actualisation et opérations sur les listes électorales ; recensement militaire ; Enregistrer, rédiger et délivrer les actes d'État-Civil)	obligatoire		13		13
EC16	Le numérique responsable (Cybersécurité ; sobriété numérique)	obligatoire		4		4
EC17	Système d'information géographique (usages ; outils)	obligatoire		3		3
UE2	Juridique					40
EC21	L'organisation constitutionnelle et administrative de la Vème République (institutions étatiques ; centralisation/déconcentration/décentralisation) ; élections municipales	obligatoire		5		5
EC22	Les biens des personnes publiques (modes d'acquisition avec l'expropriation et les droits de préemption ; gestion et mise à disposition des biens communaux ; cessions)	obligatoire		4		4
EC23	Domanialité publique et privée (intégration ; protection/conservation ; autorisations d'occupation temporaire)	obligatoire		4		4
EC24	Les contrats administratifs (marchés publics et délégation de service public : passation, rédaction, référé précontractuel)	obligatoire		4		4
EC25	L'exercice des pouvoirs en matière d'urbanisme (les règles nationales d'urbanisme et les documents locaux de planification ; les autorisations d'urbanisme ; le contentieux pénal avec les procès-verbaux d'infraction et les arrêtés interruptifs de travaux)	obligatoire		6		6
EC26	L'exercice des pouvoirs de police (distinction police générale/police spéciale ; police de l'environnement avec le débroussaillage et les déchets ; publicité et enseignes)	obligatoire		4		4
EC27	Les procédures de péril (péril ordinaire, péril imminent)	obligatoire		3		3
EC28	Les concessions funéraires (frais de succession)	obligatoire		3		3
EC29	Le droit de la fonction publique territoriale	obligatoire		4		4
EC30	Rédaction des actes et courriers	obligatoire		3		3

Intitulé des Unités d'Enseignements (UE) et des éléments constitutifs		obligatoire	Volumes horaires			Coeff
Code	intitulés	optionnel	CM	TD	TP	UE/EC
UE3	Finances et Ressources Humaines					45
EC31	Qualité comptable (principes budgétaires), prévention, gestion des risques de fraudes et rôle de chacun (Qualité comptable ; les régies ; rôles de la commune, du trésorier, la préfecture, le prestataire logiciel et gestion des risques de fraudes) Assurer les opérations de comptabilité courante, qualité comptable, le rôle de chacun L'ordonnement des dépenses (mandatement, pièces justificatives)	obligatoire		4		4
EC32	Le budget communal, décisions modificatives et le compte administratif Préparer le budget : dans le respect des règles liées à la nomenclature comptable, permettre l'exécution budgétaire, l'établissement des documents budgétaires, la tenue de l'inventaire et la gestion des dossiers dans le cadre de la commande publique Fiscalité 1259	obligatoire		4		4
EC33	Le budget communal, décisions modificatives et le compte administratif (Élaboration ; saisie ; éditions et vote ; suivi ; opérations de fin d'exercice ; plateforme de télétransmission du budget	obligatoire		12		12
EC34	Gestion financière et comptabilité publique Prévention et gestion des risques de fraude financière, régies, recettes Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP)	obligatoire		5		5
EC35	Les subventions (Monter les dossiers de subvention et de financements)	obligatoire		2		2
EC36	Gestion financière et comptabilité publique (exécution budgétaire ; Règlements et modes de règlements ; plateforme de télétransmission des flux ; modes de facturations diverses ; emprunts et gestion de la dette ; inventaire ; les marchés publics, marchés et PES marchés)	obligatoire		6		6
EC37	Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines (Statut ; carrière ; positions administratives ; paie et déclarations des données sociales ; gestion des absences ; télétransmission des actes)	obligatoire		6		6
EC38	Élaborer et traiter la paie des agents et les indemnités d'élus locaux (Agents et paie, déclaration sociale nominative)	obligatoire		6		6
TOTAL				131		

3. Evaluation

Chaque unité d'enseignement (UE), « Rôle d'accompagnement de la stratégie politique par le secrétaire général de mairie », « Juridique », « Finances et Ressources Humaines », fera l'objet d'une unique évaluation finale. Les enseignants d'un même item auront à élaborer un devoir qui pourra être sous forme de QCM.

4. Jury

Le jury de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie », tenu en fin de formation, est constitué de l'ensemble des enseignants. L'ensemble de ses membres décide de la délivrance des blocs de compétences.

5. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué du responsable de la formation, du directeur de la formation continue, d'un représentant du SICTIAM, d'un représentant des mairies (un maire), d'un représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les points traités lors du comité de pilotage sont, sans être limitatifs :

- Etat des lieux des actions programmées lors du dernier conseil ;
- Analyse des effectifs, critères de sélection des candidats ;
- Indicateurs de performance ;
- Bilan financier de la formation ;
- Promotion et communication de la formation ;
- Maquettes pédagogiques en cas de modification ;
- Analyse des questionnaires de satisfaction ;
- Retour des enseignants ;
- Questions diverses ;
- Etat des lieux des actions à mener.

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par les signataires.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Les partenaires mettent à la disposition de chaque partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

*Annexe à la Convention de partenariat tripartite entre
Université Côte d'Azur*

et

Le Département des Alpes-Maritimes

*Concernant la Certification universitaire de secrétaire général de mairie,
Session année universitaire 2026-2027, à Nice.*

Conclue entre :

Entre Université Côte d'Azur (UniCA),

Représentée par son président Monsieur Jeanick BRISSWALTER, domicilié 28 avenue Valrose, BP 2135 - 06 103 Nice Cedex 2,

d'une part,

Et : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Conditions particulières pour la formation de Certification universitaire de secrétaire général de mairie, session **2026-2027** :

- La formation universitaire se déroulera dans les locaux d'Université Côte d'Azur à Nice, à Sophia Antipolis ou tout autre site qui obtiendra l'agrément des partenaires.
- Les formateurs techniques seront fournis par les opérateurs techniques mentionnés dans la convention. Ils interviendront dans la formation au titre de « formateur invité ».
- Les formateurs universitaires seront fournis et rémunérés par Université Côte d'Azur.

Avenant à l'Article 4 : conditions financières

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à verser à Université Côte d'Azur la somme de 44 377,56 € nette de taxe pour la formation de 18 inscrits ayant effectué chacun la totalité des 131 heures de formation, soit un taux horaire par stagiaire de 18,82 € net de taxe.

Les stagiaires concernés par cet avenant sont les agents secrétaires généraux de mairie des Alpes-Maritimes. Tout stagiaire qui arrête la formation prématurément sera facturé au prorata des heures de cours réellement effectuées.

4.1 Modalité de paiement

Le versement sera effectué, en 2027, sur demande écrite d'Université Côte d'Azur à la fin de la session de formation. Le montant sera déterminé en fonction du nombre d'inscrits en fin de formation, en fonction des heures effectuées et sur présentation d'un document présentant le bilan de la session.

A Nice, le

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président d'Université Côte d'Azur

Monsieur Charles Anges GINESY

Monsieur Jeanick BRISSWALTER



**Avenant n°2 à la convention de partenariat financier et opérationnel
pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts
au programme Petites villes de demain**

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Alexis ROUQUE, Directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Banque des Territoires,

Ci-après dénommée **La « Caisse des Dépôts »**

d'une part

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, ayant son siège au 147 boulevard du Mercantour, BP3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, en exécution de la délibération n° XXXXXX approuvée par la commission permanente du XX XXXX 20XX,

Ci-après dénommée le **« Département »**

d'autre part

Ci-après désignées conjointement les " Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu en date du 29/01/2021 une convention de partenariat financier et opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites villes de demain (ci-après la « Convention »), pour une durée initiale de 3 années. Les Parties ont décidé de proroger le partenariat jusqu'au 31/12/2026 selon les modalités fixées dans un premier avenant conclu le 24/11/2023.

Ce nouvel avenant a pour objet de prévoir les modalités de versement des dernières subventions par le Département et faisant l'objet d'une convention entre l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes et les communes lauréates ainsi que le reversement à la Caisse des Dépôts d'un éventuel solde après clôture et apurement des dossiers engagés.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger et modifier les articles suivants de la Convention :

- 3.2 « Durée de la Convention »,
- 4.1 « Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts »,
- 7 « Inexécution de la Convention ».

Article 2 – Modification de l'article 3.2 « Durée de la Convention »

Les stipulations de l'article 3.2 de la Convention sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 juin 2028, sous réserve des articles 4.2, 5.3, 6 et 7, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la présente convention. »

Article 3 – Modification de l'article 4.1 « Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts »

Les stipulations relatives à la répartition annuelle des versements de la dotation sont remplacées par les stipulations suivantes :

- 69 000 € en 2021
- 138 000 € en 2023
- 138 000 € en 2024

Un dernier appel de fonds pourra être adressé en 2026 dans les conditions définies ci-après et dans la limite d'un montant de 345 000 €, correspondant au solde de la dotation prévue sur la durée du programme pour les co-financements des ingénieries PVD des six (6) communes labélisées ainsi que du poste de coordonnateur PVD positionné au sein de l'Agence d'ingénierie départementale.

Les stipulations suivantes sont ajoutées à la suite des stipulations de l'article 4.1 de la Convention :

« Les dernières attributions par le Département peuvent être réalisées jusqu'au 31 mars 2026.

Le Département communique à la Caisse des Dépôts, dans un délai de trente jours calendaires après le passage des dernières demandes en commission, le tableau de reporting à jour des attributions validées par la Banque des territoires et faisant l'objet d'une convention



entre l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes et les communes lauréates. Ce document fera foi pour la suite des échanges entre les Parties.

Sur la base de ce reporting, le Département pourra solliciter un ultime versement correspondant à la différence entre le montant total attribué aux collectivités PVD bénéficiaires par le Département et le montant total versé par la Caisse des Dépôts au titre de la Convention.

Dans le cas où le montant versé par la Caisse des Dépôts serait supérieur au montant total attribué par le Département, un premier remboursement du montant de la subvention de la CDC non consommé pourra intervenir.

Par la suite, le Département fera remonter à la Caisse des Dépôts un reporting actualisé des versements réalisés et ce, chaque fin de semestre (30 juin / 31 décembre), jusqu'au paiement de l'ensemble des attributions réalisées. »

Article 4 : Modification de l'article 7 « Inexécution de la Convention »

Les stipulations du premier paragraphe de l'article 7 de la Convention sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Au 30 juin 2028 au plus tard et comme précisé dans les articles 4.2 et 7 de la convention, les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Département ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du programme PVD, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts et ce, sur simple demande de cette dernière ».

Article 5 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties. Les autres stipulations de la Convention, en ce qu'elles ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à Nice en 2 exemplaires, le.....

Pour la Caisse des Dépôts et consignations

Le Directeur Régional Provence Alpes Côte
d'Azur de la Banque des Territoires

Alexis ROUQUE

**Pour Le Département des
Alpes-Maritimes**

Le Président

Charles Ange GINESY

Convention de mise à disposition 2026-2029
d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la
vallée de la Vésubie et du Valdeblore

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'une part,

et :

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son Président en exercice et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore présentée à l'assemblée départementale en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore 2023-2026 en date du 14 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Elle se substitue à la convention de mise à disposition 2023-2026 du 14 juin 2023 et ses avenants 1 et 2.

ARTICLE 2 : Liste des personnels mis à disposition et nature des activités

Les agents visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

Nom	Grade	Nature des fonctions
FOCA Elio	Ingénieur en chef	Directeur
SCOLA-GRIMALDI Baptiste	Attaché territorial principal	Adjoint au directeur
LATTY Céline	Attaché territorial principal	Responsable administratif et financier
BOICHUT David (quotité 75 %)	Attaché territorial	Chargé d'études
MUNIER Laëtitia	Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	Référent comptable
LARUE Laurence	Attaché territorial	Chargée de mission ressources humaines
GIORDAN Marion	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de direction
HUBERT Stéphanie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Référent comptable

L'actualisation de la liste des agents départementaux mis à disposition du Syndicat mixte s'effectue par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Les agents énumérés à l'article 2 sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore qui s'assure des tâches qui leur sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

Les intéressés sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

La durée du travail est de 35 heures. Les agents mis à disposition bénéficient de leurs droits à congé du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités

Les agents énumérés à l'article 2 relèvent des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels des cadres d'emplois auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

ARTICLE 5 : Rémunération et modalités de la mise à disposition

Le Département des Alpes-Maritimes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et cadre d'emplois et à leurs fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

A titre dérogatoire, ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique.

Cette mise à disposition des agents départementaux à titre gracieux est prévue dans la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore en date du 7 juillet 2023.

Les agents bénéficient du régime indemnitaire du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, conformément aux décisions du comité syndical s'appliquant pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 : Durée d'application de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 14 juin 2026.

ARTICLE 7 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande des intéressés, du Département ou du Syndicat mixte, en respectant un préavis de trois mois.

Si, à la fin de la mise à disposition, les agents ne peuvent pas être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés au sein des services départementaux dans des fonctions correspondant à leur grade et cadre d'emplois, d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la commission administrative paritaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9: Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, e-mails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte
pour le développement de la vallée de la Vésubie
et du Valdeblore,

ANNEXE

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

AVENANT N°1 à la CONVENTION PLURIANNUELLE 2023/2026

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : le Syndicat Mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore,

représenté par son Président en exercice, sis Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 boulevard du Mercantour, 06201 NICE Cedex 3, habilité par délibération du Conseil Syndical en date du

d'autre part.

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la Commission permanente des Alpes-Maritimes entérinant les termes du partenariat entre le Département et le Syndicat mixte ;

Vu la convention signée entre les parties en date du 7 juillet 2023.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an le délai de validité de la convention initiale relative aux conditions de mise à disposition des moyens du Département ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens entre celui-ci et le Syndicat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 12 de la convention est complété comme suit :

« La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Une prorogation d'un an est accordée à compter de la fin de validité de la convention initiale ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention signée le 7 juillet 2023 demeurent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification jusqu'au 7 juillet 2027.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat Mixte
de la vallée Vésubie et du Valdeblorre,

Charles Ange GINESY